

Mémoire en science politique[BR]- Travail écrit : "L'interrégionalisme est-il source de soft power ? À travers le cas d'étude de l'Union européenne dans sa relation avec le Japon.[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Dardenne, Boris

Promoteur(s) : Santander, Sébastien

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en relations internationales

Année académique : 2021-2022

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/15247>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



Faculté de Droit, de Sciences Politiques et de Criminologie

Année académique 2021-2022

DARDENNE Boris

Matricule : S133685

L'interrégionalisme est-il source de soft power ?

À travers le cas d'étude de l'Union européenne dans sa relation avec le Japon

Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Politiques, orientation générale à finalité spécialisée en relations internationales

Promoteur : Professeur Docteur Sébastien SANTANDER

Lecteurs : Professeur Docteur Liridon LIKA

Professeur Docteur Antonios VLASSIS

Préambule et remerciements

Depuis longtemps, le Japon à travers sa culture ancestrale m'intéresse tant par le respect de ses traditions séculaires, que par l'effort assidu qu'il a de les perpétuer en les assimilant dans le monde moderne où il s'inscrit résolument en pionnier. Lors d'un périple au Japon en juillet 2019, j'ai pu mesurer concrètement par l'observation et divers échanges sur le terrain combien la société nippone parvenait à comprendre, à s'approprier et à intégrer au sein de sa propre culture ce qui venait de l'étranger.

En mai 2020, j'ai pu réaliser pour le Professeur Sébastien Santander, sous la coordination de la Professeure Catherine Fallon, un travail dirigé de fin de bachelier en Sciences politiques intitulé « Le Japon : Puissance établie ou pays vulnérable face aux enjeux nationaux et internationaux ? ».

Fort de mon intérêt sur le sujet et en cohérence à ce contexte, suite également à un stage que j'ai pu réaliser – nonobstant les conditions sanitaires restrictives liées à la pandémie de coronavirus – en 2021 au Parlement européen à Bruxelles, Monsieur Santander a accepté d'être le promoteur de mon étude orientée sur les relations qu'entretient l'Union européenne avec le Japon à travers la question de recherche qui doit tenter de vérifier si l'interrégionalisme est une source de soft power. Outre les conseils précieux qu'il m'aura apportés, je tiens à remercier le Professeur Santander, qui a guidé mes efforts en ménageant l'autonomie à laquelle j'aspirais. Je tiens également à lui témoigner ma reconnaissance pour son attention bienveillante depuis trois années.

Au seuil de cette étude, je tiens également à remercier mes deux lecteurs, Messieurs les Professeurs Liridon Lika et Antonios Vlassis, pour avoir accepté leur rôle de membres du jury de ce mémoire. Les éclairages qu'ils m'auront apportés tant sur les aspects méthodologiques et théoriques que sur la forme à privilégier pour réaliser au mieux cette étude m'ont été d'une grande aide.

Mes remerciements vont également à Monsieur Marc Tarabella, Député européen chargé du Développement et de l'Agriculture, et impliqué dans l'action pour le climat et sur les objectifs de développement durable. Monsieur Tarabella m'a ouvert plusieurs portes au cœur du Parlement européen et il m'aura permis de rencontrer plusieurs acteurs clés concernés et/ou impliqués par l'Accord de Partenariat Economique entre le Japon et l'Union Européenne.

Ainsi, je remercie vivement Monsieur Pedro Silva Pereira, Député européen, Membre de la Délégation de l'Union européenne pour les relations avec le Japon et Vice-président du Parlement européen ; Madame Christel Schaldemose, Députée européenne et Présidente de la Délégation de l'Union européenne pour les relations avec le Japon ; Monsieur Chris Williams, Conseiller politique au sein de la Commission du Commerce International (INTA) qui a participé aux négociations avec ses homologues japonais sur l'Accord de partenariat ; Madame Sylwia Czerska, Première secrétaire de la section commerciale de la délégation de l'Union européenne au Japon, et ce, respectivement pour le temps et l'intérêt partagés qu'ils et elles m'auront accordés et témoignés.

Merci enfin à mon père, ma mère et à mon frère pour avoir contribué, chacun à leur façon, aux objectifs que je poursuivais tout au long de mon parcours universitaire. Merci pour leur soutien face à l'épreuve et quelquefois à l'adversité que représente le cheminement qui a été le mien. Merci d'avoir su trouver les mots qui m'auront permis de dissiper certains moments de brouillard m'aidant à apercevoir à nouveau la route.

Finalement, merci à ma compagne pour sa présence de toujours, pour son écoute bienveillante et ses conseils astucieux.

Table des matières

Préambule et remerciements	2
1) Introduction.....	6
2) Prémices du raisonnement et hypothèse de départ.....	7
3) Méthodologie	9
3.1) Choix du terrain, méthode de collecte et d'analyse des données	9
3.2) Limites et biais.....	11
4) Cadre théorique	12
4.1) La notion d'interrégionalisme	12
4.1.1) Conceptualisation de la notion d'interrégionalisme	12
4.1.2) Variante de l'interrégionalisme dit « hybride »	14
4.2) Le soft power	15
4.2.1) Le concept selon Joseph Nye	15
4.2.2) Les apports de Jonathan McClory et du collectif de chercheurs SoftPower30 Portland dans l'analyse du soft power.....	16
4.3) Pluridisciplinarité d'approches théoriques : Approches libérales et apports constructivistes	18
4.3.1) Apports des théories libérales	18
4.3.2) Apports du courant constructiviste.....	20
5) L'Union européenne face à la question du soft power comme outil d'influence	21
5.1) Observations préliminaires à propos du soft power dans la relation entre l'Union européenne et le Japon	21
5.2) Pourquoi le soft power est-il important pour les acteurs étatiques ?	22
5.2.1) Les objectifs du soft power de l'Union européenne.....	25
5.2.2) Les ressources dont dispose l'Union européenne pour mobiliser le soft power	28
5.2.3) Les apports de Ian Manners sur la diffusion du soft power européen.....	33
5.3) L'interrégionalisme : relations préférentielles pour la stratégie d'influence de l'Union européenne.....	36
6) Cas d'étude de l'Union européenne dans sa relation avec le Japon.....	39
6.1) Aperçu des relations de l'Union européenne et du Japon.....	39
6.2) Les démonstrations du recours au soft power par l'Union européenne dans sa relation avec le Japon.....	41
6.2.1) Facette entreprise, innovation et business.....	41
6.2.1.1) Le « Japan Geographical Indication Protection System »	41

6.2.1.2) Implémentation des Conventions de l'Organisation internationale du travail relatif au travail forcé et à la discrimination.	44
6.2.2) Facette engagement et diplomatie	48
6.2.2.1) Pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) et pêche à la baleine	48
6.2.2.2) Renforcement de la position nippo-européenne dans l'Indo-Pacifique.....	50
6.2.3) Facette gouvernement.....	56
6.2.3.1) Règlements des différends	56
7) Conclusion	58
8) Bibliographie.....	62
8.1) Articles scientifiques.....	62
8.2) Chapitres d'ouvrages	63
8.3) Ouvrages.....	64
8.4) Sources officielles.....	65
8.5) Séminaire.....	69
8.6) Entretiens.....	69

1) Introduction

La scène géopolitique internationale ne cesse d'évoluer selon des jeux d'influence des différentes puissances qui poursuivent leur intention comparable de s'ériger chacune en acteur global. Dans cette compétition ouverte, l'Union européenne poursuit et persévère dans une voie distincte et originale qu'elle emprunte en vue d'atteindre le même objectif, mais par des moyens qui lui sont propres et qui parachèvent de la caractériser singulièrement au regard des autres puissances. Par ailleurs, le monde auquel nous faisons face aujourd'hui confirme que la notion de puissance n'est plus seulement l'attribut de quelques acteurs prééminents, mais qu'elle se dissémine parmi une pluralité d'acteurs à la nature toujours plus hétérogène. Face à cette nouvelle donne ajoutée à la concurrence déjà présente entre les puissances aux visées globales, il est alors essentiel pour l'Union européenne d'apporter aux intérêts qu'elle continue de défendre, des réponses appropriées afin de maintenir sa contribution sans discontinuer à l'œuvre collective du monde qui se façonne sous nos yeux.

Cette propagation de la puissance donne lieu à une multiplication multiforme des relations, des coopérations ou des alliances entre les acteurs de la scène géopolitique internationale. Via ces types de rapprochement, les acteurs étatiques démontrent que le régionalisme – dont l'Union européenne est d'ailleurs l'une des pionnières les plus emblématiques – constitue bien un canal de dialogue à travers lequel il est de plus en plus nécessaire d'élaborer toutes relations. L'intégration régionale européenne donne lieu, dans une plus large mesure, à des relations interrégionales que l'Union entretient soit avec un autre bloc régional analogue, soit avec un Etat. Devant répondre à la course économique et stratégique à laquelle prennent part les puissances globales et émergentes, l'Union européenne tente de réaffirmer sa position afin de préserver ses intérêts en renforçant et en actualisant ses relations déjà tissées ou en élaborant de nouvelles coopérations avec des acteurs réputés primordiaux. Pour aboutir à une communauté internationale en accord avec l'idée principielle prônée par l'Union européenne, sa stratégie implique d'y instaurer des standards auxquels l'ensemble des acteurs se réfèreraient en vue d'établir un espace commun stable, pacifique et règlementé.

Dès lors, cette étude ambitionne de rendre compte de la capacité ou non que possède l'Union européenne à exporter ses normes et ses valeurs, à travers ses relations interrégionales, et spécifiquement dans notre recherche vis-à-vis de l'Etat du Japon. En effet, alors que l'Union européenne et le Japon ont entrepris il y a une dizaine d'années de renforcer leur coopération

en négociant deux partenariats d'envergure, les deux parties ont finalement abouti à la signature d'accords le 17 juillet 2018. En sachant l'importance qu'accorde l'Union au respect et à la promotion de ses modèles et en observant le caractère normatif présent dans l'Accord de Partenariat Economique précisément concerné, nous nous sommes interrogés sur l'éventualité, qu'à travers sa faculté à recourir au soft power, l'Union européenne soit parvenue à influencer le Japon pour diriger certains aspects du partenariat dans le sens de ses intérêts. A cette fin, la question centrale qui conduira l'ensemble de cette recherche est : « l'interrégionalisme est-il source de soft power ? ».

Concernant la structure de notre travail, nous présenterons d'abord l'hypothèse de départ, la méthodologie mobilisée ainsi que le cadre théorique qui auront permis de mener à bien notre analyse. Le cadre théorique aborde les notions d'interrégionalisme et de soft power, ainsi que les apports théoriques des approches libérales et constructivistes. Ensuite – l'Union européenne constituant le vecteur à partir duquel notre question centrale est posée – nous analyserons de la façon la mieux exhaustive possible le groupe régional européen à travers ses objectifs et ses ressources lui permettant le recours au soft power, ainsi que l'approche de l'interrégionalisme comme outils de conversion de ses préférences en résultats. Finalement, par leur Accord de Partenariat Economique, nous chercherons à mettre en évidence l'usage du soft power européen dans sa relation avec le Japon, et ce, en ayant recours aux informations officielles les plus récentes, ainsi qu'à partir des données récoltées lors de nos entretiens pour valider ou non l'aboutissement de la stratégie d'influence de l'Union.

2) Prémices du raisonnement et hypothèse de départ

Suite à une première étude que nous avons réalisée sur la problématique du Japon quant à ses enjeux nationaux et internationaux où nous aurons démontré sa vulnérabilité d'une part, face à ses voisins chez qui le hard power prédomine et d'autre part, malgré l'alliance avec les Etats-Unis qui – tant elle est vitale pour le Japon – aura ajouté à cette vulnérabilité préexistante. Puis, avec la volonté d'approfondir la problématique observée en recherchant des pistes de solution dont disposerait le Japon pour s'affranchir de ses enjeux, nous avons eu l'opportunité de réaliser un stage au sein du Parlement européen avec – entre autres – l'objectif de rendre compte de l'évolution des relations entre l'Union européenne et le Japon à l'aune des accords signés en 2018. Dès lors, à travers une série d'entretiens avec des acteurs clés de l'Union

européenne en charge des relations avec le Japon, ainsi qu'à travers nos investigations sur le sujet, une première hypothèse est apparue. En constatant l'importance que représentait la concrétisation des deux accords signés – aussi bien dans le chef du Japon que dans celui de l'Union européenne –, et en observant le niveau normatif que présentait les textes officiels et le discours des intervenants questionnés, il était dès lors possible que l'Union européenne soit parvenue à influencer via son soft power un Japon davantage vulnérabilisé par des Etats-Unis incertain sous l'ère Trump et, de surcroît, en quête d'un partenaire influent, dans un sillon idéologique analogue tout disposé à renforcer une coopération déjà présente.

En approfondissant cette hypothèse de l'influence, les écrits de Joseph Nye sur le soft power sont apparus fondamentaux dans la thématique que nous nous apprêtons à analyser. Après avoir statué sur la question de recherche centrale qui tend à vérifier si l'interrégionalisme est source de soft power, en considérant la relation à l'étude comme un cas d'interrégionalisme hybride (Bloc régional – Etat), nous avons pris la décision de cadrer ce travail non pas sur le Japon, mais bien sur l'analyse spécifique de l'influence douce de l'Union européenne vis-à-vis de ce dernier, le Japon constituant dans cette étude uniquement l'acteur cible du phénomène examiné.

A cet effet, un ensemble de questions subsidiaires devaient par conséquent être étudiées pour réaliser, de l'origine du soft power à ses résultats possibles, un raisonnement cohérent. Il était alors indispensable de connaître le niveau d'importance que les acteurs étatiques accordaient à l'influence douce dans leurs actions extérieures. Si le recours au soft power constituait un élément central de la politique extérieure des acteurs étatiques, quels éléments définissaient subséquemment les objectifs du soft power de l'Union européenne ? Et par ailleurs, est-ce que l'Union disposait des ressources essentielles décrites par Nye pour lui permettre de concrétiser son influence et d'atteindre ses préférences ? De surcroît, où se situait le niveau de préférence de l'Union européenne en matière de relation ? Parvenait-elle à tendre vers ses intérêts via les institutions prônant le multilatéralisme ou au contraire, l'interrégionalisme – hybride ou pur – constituait-il sa relation préférentielle ?

Une fois ces interrogations éclaircies, en basant notre recherche sur l'Accord de Partenariat Economique conclu entre l'Union européenne et le Japon dès 2018, et aussi sur les négociations qui y ont conduit, pourrions-nous mettre en évidence quelque élément résultant de l'accord qui attesterait du jeu d'influences de l'Union européenne sur le Japon ?

3) Méthodologie

3.1) Choix du terrain, méthode de collecte et d'analyse des données

Le choix du terrain s'est porté sur le Parlement européen que nous avons pu intégrer afin d'y réaliser un stage, et ce, par l'intermédiaire de Marc Tarabella, Député européen. Au travers de cette expérience, nous avons réalisé plusieurs entretiens en rapport avec notre étude, ce qui nous a amené à approcher trois entités adjointes au parlement qui se révéleront fondamentales dans le cadre qui nous occupe : la Commission du commerce international (INTA), la Délégation pour les relations avec le Japon (D-JP) et la Délégation de l'Union européenne au Japon. Nous avons opté pour des entretiens semi-directifs avec des questions délibérément ouvertes sur la thématique précise de l'Accord de Partenariat Economique, et ce, afin de ne pas orienter les orateurs dans leurs propos et leur analyse.

En ce qui concerne la Commission du commerce international, nous sommes entrés en relation avec Chris Williams, Conseiller politique pour le parti socialiste européen, Conseiller au sein de la Commission du commerce international et Responsable de la Délégation parlementaire avec le Japon. Chris Williams a notamment représenté les membres du parti socialiste européen lors des négociations en vue d'aboutir à l'Accord de Partenariat Economique avec ses homologues japonais. La centralité du rôle qu'il aura tenu en fait un acteur incontournable que nous avons interrogé.

Par rapport à la Délégation pour les relations avec le Japon, nous avons sollicité Christel Schaldemose, Députée européenne pour le parti socialiste européen et Présidente de la Délégation pour les relations avec le Japon. En sa qualité de présidente, elle organise les réunions interparlementaires avec le Japon et représente la référente principale vers qui les parlementaires japonais se tournent pour communiquer avec l'Union européenne. Nous avons aussi interviewé Pedro Silva Pereira, Vice-Président du Parlement européen, Membre du parti socialiste européen et Membre de la Délégation pour les relations avec le Japon.

Nous avons aussi eu l'opportunité d'interroger Sylwia Czerska, Chargée de mission affectée à la Délégation de l'Union européenne au Japon, Responsable de la politique commerciale et de la mise en œuvre de l'Accord de Partenariat Economique au Japon, ainsi que Première secrétaire de la section commerciale de la délégation de l'Union européenne au Japon.

Cet entretien a permis d'ajouter une nouvelle dimension à la problématique étudiée en ayant le point de vue de la mise en place de l'accord sur le terrain au Japon.

Ajouté à ces entretiens semi-directifs, nous avons pu assister à un webinaire auquel Marc Tarabella était convié. Ce webinaire était intitulé : « l'Indo-Pacifique : un espace privilégié pour une coopération géostratégique renforcée entre l'UE et le Japon »¹. Il a permis à un ensemble de personnalités académiques et officielles de prendre la parole pour expliquer leur point de vue sur la question. Nous avons jugé pertinent d'approfondir ce sujet car, comme nous le verrons, si le soft power est usuellement observé entre deux acteurs, cette étude sera aussi l'occasion de tenter d'apporter à la notion un angle d'approche complémentaire en considérant l'Union et le Japon comme mutuellement apte à produire une influence douce à l'encontre d'acteurs extérieurs.

A l'issue des entretiens semi-directifs, nous avons procédé à la méthode du codage inductif, aussi appelé codage « bottom-up », et ce, pour analyser les données récoltées. En appliquant le codage inductif aux données empiriques, nous avons abouti à un ensemble de codes permettant la formation de catégories englobant des groupes d'éléments conceptuels². Ces groupes d'éléments ont permis de mettre en lumière chacune des thématiques abordées entre autres dans la seconde partie de notre recherche.

En outre, notre étude a nécessité une approche spécifique pour chacune des deux parties envisagées. Pour la première qui s'attache à étudier précisément l'organisation de l'Union européenne au travers de son rapport à l'interrégionalisme et à son aptitude à exercer ou non un soft power, nous avons principalement effectué une recherche basée sur la littérature existante avec pour appui, les informations qui nous ont été transmises au cours de nos entretiens. L'objectif de l'ensemble de ce chapitre consistant à exposer au lecteur l'analyse nécessaire de la position adoptée par l'Union européenne en matière d'interrégionalisme et de soft power, afin de fournir les clés essentielles à la bonne compréhension de la seconde partie, qui – elle – s'attache à envisager la relation qu'entretient l'Union avec le Japon. En ce qui concerne cette seconde partie, nous aurons recours à une littérature officielle fournie par les institutions de l'Union européenne et par celles du Japon, avec une mobilisation plus substantielle de nos intervenants. Etant donné que nous nous sommes focalisés sur l'emploi du soft power de

¹ Institut Royal Elcano, « The Indo-Pacific : A privileged space for enhanced EU-Japan geostrategic cooperation », Disponible à : <https://www.realinstitutoelcano.org/en/activities/webinar-the-indo-pacific-a-privileged-space-for-enhanced-eu-japan-geostrategic-cooperation/> , Consulté le 05/08/22

² POINT Sébastien, « L'analyse des données qualitatives : voyage au centre du codage », Les méthodes de recherche du DBA, EMS Editions, 2018, pp. 269-271

l'Union européenne dans l'Accord de Partenariat Economique de 2018 et des effets qui en résultent depuis lors, la littérature scientifique à écrire sur le sujet reste à venir.

3.2) Limites et biais

Concernant les biais potentiels ou avérés, notons que l'ensemble des acteurs interrogés et politisés, sont tous membres du groupe des socialistes européens. Nous attribuons ce biais à la conjoncture dans laquelle nous avons été amenés à progresser lors de notre stage au sein du Parlement européen. En effet, bien que nous ayons tenu compte de ce biais potentiel dès le début des envois de nos demandes d'entretiens à l'ensemble des acteurs que nous souhaitions entendre tous partis confondus, trois réponses favorables de membres socialistes contactés nous sont parvenues – Sylwia Czerska n'étant pas attachée officiellement à un bord politique – et uniquement une seule réponse d'un autre bord politique, entretien pour lequel, la personne interviewée a exprimé son refus d'être enregistrée, nous laissant néanmoins la possibilité de prendre quelques notes.

Par ailleurs, au cours de cette l'étude, nous évoquerons par endroit des textes de loi japonais que nous avons dû traduire de façon littérale, ce qui peut entacher le sens profond ou la symbolique contenues en ces textes. De surcroît, nous avons opté pour la traduction de l'ensemble les citations anglaises présentes dans le corps du texte, et ce, pour améliorer la fluidité de la lecture, mais cette fois-ci en veillant à ne pas compromettre le fond.

4) Cadre théorique

4.1) La notion d'interrégionalisme

4.1.1) Conceptualisation de la notion d'interrégionalisme

Bien que les organismes régionaux soient l'objet d'analyses dès les années 1960, période où ils sont alors perçus comme des alliances régionales prenant la forme de sous-systèmes politiques à l'autonomie relative et capable de mener des relations avec d'autres acteurs étatiques, le phénomène de l'interrégionalisme comme domaine de recherche à part entière se manifeste dans les années 2000, plus précisément lors de la conférence « Interregionalism in International Relations » organisé en 2002 par Hanggi, Ruland et Roloff³. Même si Söderbaum et Van Langenhoven constatent qu'il n'existe pas de consensus clairement établi autour du concept de régionalisme et qu'il réside même une forme de désaccord sur celui d'interrégionalisme⁴, à la lecture des multiples apports faits en tout temps par les politologues experts de la question, il est cependant possible d'en réaliser une synthèse pertinente.

Ronald J. Yalem observe déjà en 1962 la mobilisation progressive des organismes régionaux dans les relations internationales qu'il traduit comme une forme de coopération interétatiques ayant pour objectif de conserver l'ordre international. L'action des régions ayant pour vocation première le maintien d'un équilibre via la paix et la sécurité internationale⁵. Cette quête d'équilibre se retrouve dans les écrits de Karl Kaiser qui met en évidence une série de postulats sur la question. Il cherche à démontrer notamment qu'il est possible qu'un sous-système régionale puisse, lorsque celui-ci agit dans le domaine des « high politics »⁶, stimuler la formation d'autres sous-systèmes régionaux du même type afin de rétablir un équilibre entre les régions⁷, que celles-ci, lorsqu'elles interagissent entre-elles, tendent à se renforcer

³ MOLANO CRUZ Giovanni, « La notion d'interrégionalisme : Une lecture critique pour en construire une autre démarche d'analyse », *United Nations University – Comparative Regional Integration Studies Working Papers*, n° 14, 2009, pp. 4,5

⁴ SÖDERBAUM Fredrik et VAN LANGENHOVE Luk, « Introduction : The European Union as a Global Actor and the Role of Interregionalism », *Journal of European Integration*, *Routledge*, Vol. 27, n° 3, 2005, p. 257

⁵ YALEM J. Ronald, « Regionalism and World Order », *International Affairs*, Vol. 38, n° 4, 1962, p. 462

⁶ Les « high politics » concernent l'ensemble des compétences qui traitent des questions d'ordre vital d'un acteur étatique, comme les questions d'ordres sécuritaires.

⁷ KAISER Karl, « The interaction of Regional sub-systems : Some Preliminary Notes on Recurrent Patterns and the Role of Superpowers », *World Politics*, Vol. 21, n° 1, 1968, p. 94

mutuellement⁸ ou encore que le phénomène régional dispose des caractéristiques pour gagner en autonomie et réduire l'influence d'une superpuissance⁹.

Pour l'Union européenne, organisation centrale de l'analyse qui suit, l'interrégionalisme devient dans les années 1990 le type de relation privilégiée de sa stratégie de coopération internationale comme nous le verrons ci-après. Dans le champ des relations employées, un nouveau niveau intermédiaire entre le niveau national et le niveau international gagne en importance : le niveau régional. L'interrégionalisme intéresse, car il fournit une alternative envisageable permettant d'attendre l'objectif d'une nouvelle gouvernance mondiale facilitant l'accès aux attentes de l'Union¹⁰. En effet, l'Union européenne se différencie des Etats-Unis à la sortie de la guerre froide en érigeant son propre modèle d'ordre mondial qu'elle voit à travers l'interrégionalisme, phénomène naissant à l'époque. La stratégie derrière l'interrégionalisme européen consiste à parvenir à développer une multitude de liens multidimensionnels interrégionaux avec l'objectif d'institutionnaliser ses relations interrégionales avec d'autres blocs régionaux et d'autres Etats. Björn Hettne et Frederik Ponjaert définissent le terme comme étant un phénomène dont l'Union européenne possède le leadership du recours à son utilisation dans ses relations avec le reste du monde. Que les relations soit de groupe à groupe ou de groupe à Etat, le but consiste à construire des dialogues et une coopération autour d'une série de sujets que l'Union sélectionne en amont avec la ou les parties prenantes. Dans le cas de l'Union européenne, l'interrégionalisme est devenu l'outil permettant de réduire progressivement le recours à l'unilatéralisme et au bilatéralisme et ainsi tendre vers un monde plus multilatéral¹¹.

Heiner Hanggi ajoute que l'interrégionalisme favorise l'action collective et privilégie la formation d'un intérêt commun tendant à réguler, soit les conflits ou les menaces potentielles des parties prenantes, soit poursuivre la réalisation d'objectifs préétablis en amont par ces dernières¹². De ce fait, ce type de coopération tend à la réalisation d'actions conjointes ayant la possibilité d'une double portée. D'une part, la coopération peut intervenir à un niveau inférieur, de façon interne, afin d'agir sur des composantes nationales aux parties engagées dans le processus interrégionales. D'autre part, ce type de relation peut permettre d'agir à un niveau supérieur, de façon externe sur la scène internationale dans le but de renforcer les protagonistes

⁸ *Ibid.* p. 100

⁹ *Ibid.* pp. 105,106

¹⁰ MOLANO CRUZ Giovanni, *op. cit.*, p. 6

¹¹ HETTNE Björn et PONJAERT Frederik, « Interregionalism and World Order : The Divergin EU and US Models », *European Union and New Regionalism, Routledge*, 3^{ème} version, 2014, pp. 115-141

¹² HANGGI Heiner, « Interregionalism as a multifaceted phenomenon. In search of a typology », *Interregionalism and International Relations, Routledge*, 2006, pp. 31-62

de la coopération vis-à-vis de menaces externes ou de conflits. L'interrégionalisme permet de porter l'action conjointe sur une multitude de questions qui peuvent être économiques, politiques, culturelles, sécuritaires,...

4.1.2) Variante de l'interrégionalisme dit « hybride »

Si de prime abord l'interrégionalisme fait référence aux relations qui peuvent se former entre deux blocs régionaux, il est cependant concevable d'accorder le caractère interrégional aux relations qui rassemblent d'une part un bloc régional, l'Union européenne, et d'autre part un Etat, le Japon. Nous parlerons donc dans le cas de figure qui nous intéresse d'interrégionalisme hybride.

Heiner Hanggi met au point une typologie des formes d'interrégionalisme existant en relations internationales. Si Hanggi nomme « interrégionalisme pur » la forme de relation qu'entreprennent des groupes régionaux ou des organisations régionales entre elles, l'« interrégionalisme hybride » consiste en la tenue de relations entre un groupe régionale ou une organisation régionale avec un Etat¹³. Mario Telo ajoute que l'interrégionalisme hybride consiste en la « combinaison de traités bilatéraux et multilatéraux [qui] inclut un groupement régional et un grand Etat partenaire qui appartient à un autre continent [...] »¹⁴.

De plus, pour le cas spécifique du continent asiatique, l'Union européenne fait montre d'une préférence croissante pour l'interrégionalisme hybride, cela s'expliquant notamment par la difficulté dans cette région du monde à tenir des négociations directement avec des groupes d'Etats. En effet, Mary Farrell décrit cette problématique par le fait qu'il est d'une part laborieux de parvenir à des consensus lorsqu'une multitude d'Etats prennent part ensemble aux discussions, et d'autre part – le cas échéant – la mise en œuvre et le respect des accords par l'ensemble des parties prenantes démontrent nombre de lacunes. C'est pourquoi l'Union européenne opte le plus souvent pour l'interrégionalisme hybride afin de parvenir à des coopérations en Asie¹⁵.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ TELO Mario, « L'Union européenne face à la multiplication des interconnexions commerciales interrégionales et à leurs implications politiques », *Conférence internationale – Les partenariats transatlantique et transpacifique à l'ère de l'interconnexion*, Université de Montréal, 2016, p. 11

¹⁵ FARRELL Mary, « A move toward hybrid interregionalism in Asia », *The European Union and the Global South*, Lynne Rienner Publishers, 2010, pp. 115-140

4.2) Le soft power

4.2.1) Le concept selon Joseph Nye

En vue d'appréhender précisément la notion de soft power, celle-ci doit être mise en balance avec le concept de hard power qu'on lui oppose. En effet, si le hard power ou la puissance dure consiste en un type de relation où l'obtention de résultats souhaités passe par des méthodes coercitives via l'usage du rapport de force qu'il soit militaire ou économique¹⁶, le soft power ou la puissance douce, quant à lui, est défini par Joseph Nye comme « *la capacité d'influencer les autres pour obtenir des résultats souhaités par des moyens coopératifs tels que la mise en place d'un agenda, la persuasion et la capacité d'attraction positive* »¹⁷.

Nye distingue par ailleurs trois ressources centrales sur lesquelles le soft power d'un pays peut se construire. Tout d'abord, sa culture et la possibilité de l'attirer que les populations extérieures peuvent avoir pour elle. Ensuite, ses valeurs politiques lorsque celles-ci sont respectées sur le territoire national et désirées à l'étranger. Finalement, ses politiques étrangères si celles-ci sont considérées par les pays étrangers comme légitimes et faisant preuve d'une forme d'autorité morale vis-à-vis de l'extérieur¹⁸.

De plus, faire usage du soft power dans sa stratégie d'influence pour un Etat ou pour une organisation régionale implique de ne pas faire l'erreur de vouloir « *avoir un pouvoir sur* », mais plutôt « *avoir un pouvoir avec* » les partenaires cibles¹⁹. Autrement dit, dans une relation d'influence qui se crée entre deux parties, ce que pense l'influencé de l'influant est primordial pour savoir si oui ou non le jeu d'influence est conservable. La possession, pour un acteur, des ressources permettant l'influence est une étape préliminaire qui conduira ensuite à la possibilité, si le contexte et les compétences de l'acteur s'y prêtent, à pouvoir transformer ses ressources en résultats comportementaux chez la cible de son soft power²⁰. De la sorte, un acteur peut accéder à une forme d'influence douce s'il possède en amont les objectifs et les ressources indispensables lui permettant de se rendre attractif, persuasif ou incitatif aux yeux de ses

¹⁶ NYE S. Joseph, « The Future of Power », *Public Affairs*, 2011a, p. 15

¹⁷ NYE S. Joseph, « Power and foreign policy », *Journal of Political Power*, Vol. 4, n° 1, 2011b, p. 19

¹⁸ NYE S. Joseph, *op. cit.*, 2011a, p. 83

¹⁹ *Ibid.* p. 89

²⁰ NYE S. Joseph, *op. cit.*, 2011b, p. 19

partenaires cibles et, le cas échéant, obtenir via la coopération rapprochée des résultats allant dans le sens de ses attentes, et ce, sans faire usage de procédés coercitifs.

En poursuivant ce raisonnement, détenir des ressources ayant la capacité de produire de l'influence est donc une condition nécessaire, mais cependant non suffisante à l'obtention des résultats escomptés. Détenir des moyens pouvant créer de l'influence douce ne conduit pas directement à en réaliser. Nye l'explique dans son modèle de la conversion des ressources de soft power en résultats, modèle qui constituera le fil conducteur de l'ensemble de l'étude et qu'il agence comme suit : 1) Ressources (culture, valeurs politiques, politiques étrangères,...) > 2) Instruments politiques (qualités et objectifs) > 3) Compétences de conversion (relations, coopérations, dialogues,...) > 4) Réponse de la cible (positive ou négative) > 5) Résultats (spécifiques ou généraux). Il est donc primordial de pouvoir se munir de capacités permettant de modifier la perception de l'intéressé afin que celui-ci réponde positivement ou négativement, que la perception qu'il en ait soit vraie ou fausse, tant que le résultat se réalise²¹.

4.2.2) Les apports de Jonathan McClory et du collectif de chercheurs

SoftPower30 Portland dans l'analyse du soft power

Le soft power, par son aspect diffus et complexe, est par essence un type d'influence difficilement quantifiable et démontrable. En conséquence, il nous a fallu trouver le moyen de définir ce qui le compose afin de comprendre quand un évènement entre deux parties prenantes découle réellement d'un jeu d'influence douce et lorsque le cas se présente, de quel type d'influence cet évènement provient. Pour ce fait, ce sont les travaux réalisés par le collectif de recherche SoftPower30 Portland²² et plus spécifiquement Jonathan McClory qui nous permettent d'établir une typologie du soft power en six grandes facettes le composant. Ce modèle d'analyse de la puissance douce comprend la culture, l'éducation, l'engagement, le digital, le gouvernement et finalement l'entreprise²³.

Dès lors, une influence par la culture s'explique par les valeurs culturelles pouvant avoir une portée universelle auxquelles d'autres communautés peuvent s'identifier, ce qui participe à

²¹ NYE S. Joseph, *op. cit.*, 2011a, p. 100

²² Ces facettes ont été mises en place via l'étude de la littérature académique propos à ce sujet. L'évolution dans le temps de cette grille de lecture reste possible comme en témoigne l'ajout de la facette « Digital » en 2015.

²³ MCCLORY Jonathan, « The Soft Power 30 – A Global Ranking of Soft Power », *Portland*, 2019, p. 27

les rendre attrayantes pour les autres nations. Une influence par l'éducation comprend principalement la capacité que détient un pays à entretenir un réseau d'étudiants étrangers sur son territoire, la réalisation d'un programme d'échanges éducatifs, sa participation à l'élaboration d'une production scientifique et sa publicité,... En effet, selon les recherches de McClory, « *l'éducation est un outil puissant de diplomatie publique* »²⁴ qui permet de modifier positivement la perception d'un pays via les retours des étudiants et des chercheurs étrangers qui y travaillent. Ensuite, une influence par l'engagement²⁵, aussi appelé influence par la diplomatie, comprend l'aptitude d'un pays à mobiliser une capacité destinée à la gestion de ses politiques étrangères, son engagement diplomatique avec le reste du monde ou encore la contribution qu'il apporte à la communauté internationale. La capacité d'un acteur à coopérer avec les autres, chercher à être à l'origine des résultats escomptés qu'ils soient bilatéraux, interrégionaux ou internationaux, prendre part aux organismes internationaux ou encore contribuer au développement des autres nations peut être considéré comme un type d'influence par la diplomatie. L'influence par l'entreprise qui se nomme aussi influence par l'innovation et le business²⁶, s'explique par l'attrait qu'une nation étrangère peut avoir pour le modèle économique, la compétitivité, la capacité d'innovation ou encore la façon avec laquelle un pays parvient à stimuler et promouvoir ses secteurs commerciaux. L'influence par le digital tend à mettre en évidence l'attractivité grandissante qu'un pays peut connaître via son rapport à la technologie, son adoption et sa présence dans le monde numérique, sa présence dans les médias sociaux et la diplomatie rendue possible par ces nouveaux canaux de communication et d'échange. Finalement, l'influence par le gouvernement comporte comme facteur d'attractivité la présence d'un modèle de gouvernance efficace et attrayant pour les étrangers. Ce modèle de gouvernance se compose des valeurs politiques, l'agencement des institutions publiques, le développement humain et les libertés individuelles ou encore les résultats obtenus par le gouvernement. Les nations étrangères étant plus enclines à collaborer et à s'inspirer du modèle d'un pays dont l'influence par le gouvernement est développée²⁷.

Ainsi, dans le cadre de cette recherche, nous concentrons-nous à développer l'influence par la diplomatie et l'engagement, par l'entreprise et le business, ainsi que par le gouvernement,

²⁴ *Ibid.*

²⁵ MCCLORY Jonathan, « The New Persuaders : An International Ranking of Soft Power », *Institute for Government*, 2010, p. 4

²⁶ *Ibid.*

²⁷ MCCLORY Jonathan, *op. cit.*, 2019, p. 28

bien que des évocations à la facette culturelle puissent aussi être perceptibles via ces trois types d'influence.

4.3) Pluridisciplinarité d'approches théoriques : Approches libérales et apports constructivistes

Analyser l'interrégionalisme nécessite une approche théorique pluridisciplinaire du phénomène tant les questions que pose ce type de relations peuvent être variées. Dans le cadre de notre étude, les approches libérales avec l'appui d'apports constructivistes permettent de cadrer adéquatement l'ensemble du propos développé ci-après.

4.3.1) Apports des théories libérales

Convenons d'abord qu'en synthétisant les approches libérales au regard de notre cas d'étude, celles-ci postulent que la scène internationale, plongée dans un contexte de concurrence, nécessite des moyens permettant la coopération et la mise en place de relations interrégionales pouvant dépasser les divergences qui règnent entre les différentes régions et les différents Etats. L'objectif de cette coopération par l'interrégionalisme – hybride ou pur – tend à atteindre des objectifs communs tout en consentant à réduire les barrières qui se hissent dans l'élaboration d'un tel type de coopération. Autrement dit, mettre en place des alliances, conclure des accords de partenariats, ratifier des traités entre blocs régionaux ou avec des Etats spécifiques, participent, d'une part, à renforcer l'image externe renvoyée par les acteurs de la coopération, d'autre part, à privilégier une approche multilatérale lors de la réflexion et de la prise de décision²⁸. Ajoutons que les approches libérales ne bénéficient pas du même caractère descriptif que les autres courants en relations internationales et qu'elles revêtent une apparence normative. Comme en témoigne Woodrow Wilson, souvent situé à l'origine de la naissance du paradigme libéral, ce courant théorique accorde une importance de taille à la fin de l'anarchie présente sur la scène internationale via un système de droit international, la préservation et l'extension du modèle démocratique et des valeurs qui y sont attachées afin de tendre vers une

²⁸ MOLANO CRUZ Giovanni, *op. cit.*, p. 9

système de gouvernance internationale prônant le multilatéralisme, accroître les échanges en arrêtant le protectionnisme économique et en ouvrant les frontières afin d'intensifier l'interdépendance entre les nations ou encore la mise en place de relations diplomatiques ouvertes et transparentes.²⁹

Ensuite, comme s'en était déjà aperçu John Stuart Mill en 1848 : « *le commerce rend rapidement la guerre obsolète en renforçant et en multipliant les intérêts personnels qui lui sont opposés [...]. L'accroissement rapide du commerce international, en étant la principale garantie de la paix du monde, constitue sa grande sécurité permanente* »³⁰. Quelques décennies plus tard, dans les années 1970, Robert Keohane et Joseph Nye³¹, transnationalistes puis institutionnalistes néolibéraux, proposent la notion d'« interdépendance complexe » qui qualifie l'influence mutuelle qui peut résider entre deux acteurs du fait de leur grand nombre de relations, transactions, rapports s'établissant entre eux, le niveau d'interdépendance découlant de la qualité et de l'importance de ces relations. Ce phénomène se caractérise par la multiplicité des canaux d'échanges, la multiplication des domaines d'actions conjointement appréhendés, un usage de la force tombant par la même occasion en désuétude³². La principale conséquence de ce phénomène réside dans la réduction progressive de l'autonomie des Etats selon Marie-Claude Smouts³³, mais constituerait selon une perspective libérale en une voie privilégiée vers un ordre mondial toujours plus pacifique et enclin à un niveau élevé d'interconnexions et de coopérations bénéfiques au regard des valeurs libérales. Bien que dans le cas des relations interrégionales entre l'Union européenne et le Japon il ne soit pas question d'éviter quelconque conflit via le modèle de l'interdépendance complexe. Celui-ci fait ici référence à la direction vers laquelle peuvent se diriger deux acteurs dans la poursuite de leurs rapports et par la même occasion constitue le modèle relationnel à travers lequel le soft power peut être amené à transiter d'un acteur à l'autre.

Finalement, les apports que fournit Andrew Moravcsik au paradigme libéral nous permettent de penser au-delà du caractère idéologique et idéaliste que les critiques attachent

²⁹ BATTISTELLA Dario, « Théories des relations internationales », *Paris : Presses de Sciences Po*, 3^{ème} édition, 2009, pp. 175-177

³⁰ SMITH Joseph Michael, « Liberalism and International Reform », *Traditions of International Ethics, Cambridge Studies in International Relations*, 1992, p. 205

³¹ Tous deux sont, à cette époque, partisans du courant du transnationalisme, courant de pensée se fondant sur plusieurs des postulats du libéralisme.

³² MACLEOD Alex et O'MEARA Dan, « Théories des relations internationales : Contestations et Résistances », *CEPES – Athéna Editions*, 2007, p. 97-99

³³ SMOUTS Marie-Claude, « L'organisation internationale : Nouvel acteur sur la scène mondiale ? », *Analyse des relations internationales. Approches, Concepts et Données, Gaëtan Morin*, 1987, p. 157

aux théories libérales, bien que cette façon de concevoir les relations internationales reste un élément pertinent dans la compréhension de la problématique à l'étude. Comme le stipule Moravcsik dans son troisième postulat « Interdépendance et système international », la configuration des préférences interdépendantes des Etats détermine leur comportement et participe à déterminer celui des autres³⁴. En effet, à défaut de pouvoir parvenir à réaliser ses préférences via sa politique idéale, un acteur de la scène internationale se doit de prendre en compte les contraintes qu'imposent les préférences des autres acteurs. Moravcsik parle ici d'interdépendance des politiques pour exprimer l'ensemble des coûts et des avantages qu'un acteur crée pour autrui lorsqu'il tente de réaliser ses préférences et par ailleurs l'échange de concessions politiques qui en résulte via la coopération, la négociation ou la persuasion afin de lui permettre d'y parvenir³⁵. Donc, le jeu d'influence – aussi bien via la coopération que par la persuasion – est rendu possible lorsqu'un acteur poursuit son objectif de réaliser ses préférences.

4.3.2) Apports du courant constructiviste

A travers le prisme du constructivisme, le phénomène interrégional est un type de relation socialement construit. Dans ce sens, les rapports interrégionaux qu'entretiennent les parties prenantes sont des processus sociaux qui conduisent à construire, à renforcer voire à affirmer une identité collective face à d'autres identités étrangères au processus. Convenir conjointement de normes et de valeurs communes permet aux acteurs prenant part à des relations interrégionales de se forger des intérêts communs et d'ainsi coopérer ensemble afin d'aboutir aux résultats escomptés³⁶.

En se fondant sur le concept d'intersubjectivité, le constructivisme met en lumière le caractère privilégié des rapports qui se créent entre des sociétés aux valeurs analogues. La tenue de relations interrégionales ne devient alors possible que lorsque deux acteurs se reconnaissent mutuellement des valeurs et des normes basés sur les mêmes standards, ce qui – le cas échéant – permet de se prêter des intentions pacifiques. De cette relation de confiance peut émerger des échanges de toute nature (économique, idéologique, culturelle,...), la poursuite de ces échanges

³⁴ MORAVCSIK Andrew, « Taking Preferences Seriously : A Liberal Theory of International Politics », *International Organization, The IO Foundation*, Vol. 51, n° 4, 1997, p. 520

³⁵ *Ibid.* p. 521

³⁶ MOLANO CRUZ Giovanni, *op. cit.*, p. 9

pouvant amener les parties prenantes de la coopération à réaliser des tentatives d'internationalisation de normes communément partagées³⁷.

5) L'Union européenne face à la question du soft power comme outil d'influence

5.1) Observations préliminaires à propos du soft power dans la relation entre l'Union européenne et le Japon

Si de prime abord, Nye conçoit le soft power comme un mécanisme d'influence non coercitif qui permet à un acteur d'atteindre ses objectifs via la persuasion, la coopération ou l'attraction vis-à-vis d'un autre acteur³⁸, le jeu d'influence perceptible dans les relations de l'Union européenne et du Japon comporte, nous semble-t-il, une trajectoire d'influence supplémentaire.

En effet, nous pouvons distinguer un deuxième type de soft power s'ajoutant à celui conventionnellement accepté où la mise en place d'un jeu d'influence en provenance d'un influant à destination d'un influencé, en d'autres termes, un soft power unilatéral peut apparaître. Ce premier type de soft power, bien qu'il puisse modifier positivement l'influencé – du moins dans la perspective de l'influant – ne permet pas à celui-ci d'être l'acteur à l'origine de l'élément qu'il s'apprête à intégrer, lui donnant ainsi l'unique caractère de receveur. Par contre, le second type de soft power que nous distinguons spécifiquement dans la relation entre Union européenne et Japon constitue un faisceau de plus-values du jeu d'influence prééminent que subissent ces deux acteurs en entretenant des relations longues et durables, les faisant aboutir à une interdépendance complexe dans le sens de Nye et Keohane. Il n'est dès lors plus question ici d'assister à un jeu réciproque d'influence dont l'objectif serait seulement de faire adhérer l'autre à ses préférences et d'ainsi modeler un système étranger à ses propres atouts, mais plutôt de collaborer conjointement à l'élaboration d'une stratégie d'influence à destination d'acteurs tiers, stratégie dont les objectifs seraient mutuellement convenus. Au regard des

³⁷ MACLEOD Alex et O'MEARA Dan, *op. cit.*, p. 105,106

³⁸ NYE S. Joseph, *op. cit.*, 2011b, p. 19

éléments théoriques des courants libéraux et constructivistes que nous avons mis en évidence précédemment, l'Union européenne et le Japon – bien qu'ils continuent d'être chacun une cible du soft power unilatéral de l'autre – auraient de surcroît des intérêts communs mobilisant le recours à ce second type d'influence douce comme nous le verrons dans la dernière partie de cette étude, lorsque nous analyserons plus précisément un panel de relations d'influence aussi bien unilatérales, que conjointement construites à destination d'acteurs étrangers à la coopération initialement admise.

5.2) Pourquoi le soft power est-il important pour les acteurs étatiques ?

L'importance grandissante que les acteurs étatiques accordent à l'influence douce dans les relations qu'ils entretiennent entre eux est une réponse à un contexte mondial en constante mutation. Si par le passé, le recours au hard power constituait un moyen envisageable pour faire prévaloir ses préférences sur celles des autres, le constat est que le recours à ce type d'influence est de moins en moins mobilisé dans les relations internationales au bénéfice de méthodes d'influence dites non coercitives. Juste à contrario et à titre exemplatif, depuis quelques mois la Russie en Ukraine illustre à l'envi combien le hard power montre ses limites dans un monde moderne toujours plus relié. En outre, la transition que le monde a opérée ces dernières décennies, le faisant passer d'un monde bipolaire lors de la guerre froide à un monde unipolaire lors de la chute de l'URSS, puis jusqu'à nos jours, à un monde multipolaire, démontre que la puissance reste une caractéristique temporaire pour celui qui en fait l'expérience, et par ailleurs, qu'elle est amenée à transiter d'un acteur à un autre.

Ce contexte en perpétuelle évolution rend le soft power attractif pour les acteurs de la scène internationale comme l'explique McClory différenciant deux tendances qui participent à le rendre indispensable dans le cadre des relations étatiques. D'une part, l'importance grandissante de l'interconnexion des acteurs sous la forme de réseaux, réels moteurs des affaires mondiales contribuant à rendre le soft power omniprésent dans ces lieux d'échanges. D'autre part, l'accessibilité croissante et presque immédiate à l'information qu'a rendu possible la révolution technologique de ces dernières décennies et qui permet à tout un chacun de

s'approprier instantanément les contenus des événements, de la culture et des normes étrangères,³⁹ facilitant dès lors le transit par la même occasion d'influences de toute nature.

Teresa La Porte ajoute que le recours au soft power est en majeure partie dû au récent phénomène de la mondialisation. En effet, selon elle, les conséquences qu'implique ce processus moderne a, d'une part, participé à effacer les frontières traditionnelles entre les Etats, mais aussi dans une plus large mesure, entre les niveaux de décisions local, national et international, entre les différentes cultures, modèles de citoyenneté,... Et diluant même la frontière entre le monde réel et celui virtuel⁴⁰. D'autre part, comme nous venons de le souligner, la mondialisation permet l'émergence d'un monde toujours plus multipolaire. Si cette multipolarité s'exprime à travers l'apparition d'une forme de balance de puissance entre acteurs étatiques, elle se développe de surcroît entre les mains d'acteurs non-étatiques – tel que les ONGs, la société civile, les think tanks, les lobbies ou encore les multinationales – que la mondialisation a permis d'introduire dans les sphères d'influences⁴¹.

De plus, ériger un nouveau modèle de gouvernance mondial à l'ère de la mondialisation présuppose la prise en compte d'une pluralité d'acteurs à la nature toujours plus complexe et variée. Afin d'y parvenir, Christer Jönsson constate que la dynamique des acteurs qui entendent jouer un rôle dans l'élaboration de ce nouveau modèle mobilisent la persuasion, l'attraction et l'élaboration de normes à portée internationale pour y parvenir, faisant tomber en désuétude par la même occasion des procédés d'influence de type « hard ». Selon Jönsson, la négociation et la mise en place d'un réseau de contacts sont deux processus clés dont doit se munir un acteur pour lui fournir la possibilité d'exercer de l'influence. Raison pour laquelle la facette diplomatique des acteurs étatiques est devenue si prédominante à notre époque⁴². Philip Seib contribue à étayer ce propos en considérant la diplomatie publique des Etats comme l'incarnation même de leur pouvoir d'influence via l'attraction ou la persuasion⁴³. Nye, à propos du contexte de la guerre froide et de la victoire des Etats-Unis, va dans ce sens en disant que

³⁹ MCCLORY Jonathan, « The Soft Power 30 – A Global Ranking of Soft Power », *Portland*, 2015, p. 11

⁴⁰ LA PORTE Teresa, « The Power of the European Union in Global Governance : A Proposal for a New Public Diplomacy », *Figueroa Press*, USC Center on Public Diplomacy, Paper 1, 2011, pp. 9,10

⁴¹ *Ibid.* p. 11

⁴² JÖNSSON Christer, « Global Governance : Challenges to Diplomatic Communication, Représentation, and Recognition », *Global Governance and Diplomacy : World Apart ?*, *Palgrave Macmillan*, 2008, p. 38

⁴³ SEIB Philip, « Toward a new public diplomacy : Redirecting U.S. Foreign Policy », *Palgrave Macmillan*, 2009, p. 249

« la diplomatie publique à une longue histoire en tant que moyen de promouvoir le soft power d'un pays et a été essentielle pour gagner la guerre froide »⁴⁴.

Par ailleurs, La Porte constate l'incapacité voire l'échec des Etats à faire face aux menaces d'ordre internationale comme le terrorisme, le changement climatique et les crises financières⁴⁵, ce à quoi Nye propose une première piste de réponse avec son observation spécifique du cas du terrorisme transnational qu'il décrit comme devant être une lutte pour gagner « *les cœurs et les esprits* » rendant infructueux l'usage « *excessif* » du hard power au profit du soft par les autorités étatiques⁴⁶.

En outre, il apparaît approprié de souligner de facto l'importance qui réside dans les armements nucléaires modernes qui rendent des stratégies de type « hard » plausibles et applicables, comme celle de la destruction mutuelle assurée ou de la « stratégie seconde frappe » pour ne citer qu'elles. En prenant pour acquis, d'une part, que ces armements ont la capacité de réduire le recours à la guerre en une simple série de frappes nucléaires afin d'anéantir un adversaire et, d'autre part, que la mondialisation permet toujours plus l'interconnexion entre les Etats et la profusion d'alliances qui en découle, le recours à une stratégie de type hard power devient de plus en plus complexe à opérer tant les représailles seraient hors de proportion avec les enjeux du conflit⁴⁷. Par conséquent, il est pertinent de concevoir que les puissances nucléaires d'aujourd'hui sont telles qu'elles compliquent les possibilités d'usage du hard power. Ce qui permet par la même occasion d'aboutir à une paix négative où l'utilisation du soft power devient dès lors la possibilité d'influence la plus envisageable.

Au regard de ces éléments, compte tenu que la révolution militaire due principalement aux armements nucléaires rendrait le recours au hard power irrémédiable, voire définitif en termes de conséquences pour les Etats qui s'y risqueraient, il est dès lors compréhensible que dans une société mondialisée toujours plus interconnectée, où l'information et le savoir d'autrui est à la portée de tout un chacun, où les défis que le monde impose aux acteurs étatiques doivent être multilatéralement relevés, où le pouvoir d'influence n'est plus détenu entre les mains de seulement quelques-uns, mais entre celles d'une pluralité d'acteurs aux natures

⁴⁴ NYE S. Joseph, « Public Diplomacy and Soft Power », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, Public Diplomacy in a Changing World, *Sage Publications Inc.*, Vol. 616, 2008, p. 94

⁴⁵ LA PORTE Teresa, *op. cit.*, p. 9

⁴⁶ NYE S. Joseph, *op. cit.*, 2008, p. 94

⁴⁷ DROUHAUD Pascal, « La dissuasion nucléaire de la France et l'environnement international », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, *Presse Universitaires de France*, n° 223, 2006, pp. 128-129

fondamentalement différentes, le soft power s'avère être le type d'influence le plus largement praticable.

5.2.1) Les objectifs du soft power de l'Union européenne

A la sortie de la guerre froide, alors déjà soucieuse d'être un acteur prédominant de la scène internationale et d'y jouer un rôle de premier ordre, l'Union européenne se différencie du modèle américain dominant et aspire à ériger son propre modèle d'ordre mondial. L'interrégionalisme constituera la voie la plus efficiente pour fournir les clés qui permettront ensuite à l'Union européenne d'atteindre nombre de ses objectifs comme nous le verrons dans la dernière partie de ce chapitre. Selon Hettne et Ponjaert, l'Union européenne met en place une politique interrégionaliste authentique qui tend vers le multilatéralisme à contrario des Etats-Unis qui l'utilise à des fins animées par des intérêts purement nationaux. Le régionalisme et les relations qui en découlent constituent dès lors pour l'Union européenne une forme d'organisation politique pertinente et concevable à l'échelle du monde⁴⁸.

Pour tendre vers, l'Union européenne entend suivre une stratégie qui lui est propre. En effet, dès le Traité de Rome de 1957 qui institue la Communauté économique européenne, sont perceptibles les prémisses du futur modèle que l'Union souhaite mettre en place à l'échelle internationale. Dans son Article 110 concernant la politique commerciale de l'organisation, « *les Etats membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières* »⁴⁹. Si cet objectif – uniquement économique à l'époque – n'est à ce moment-là pas encore compris dans un cadre normatif clairement établi, l'Union européenne y remédie lors de la ratification du Traité de Maastricht de 1992 qui précise, d'une part, les valeurs propres à l'organisation, valeurs qui baliseront l'ensemble de ses futures relations, et d'autre part, le volet lié à l'action extérieure et aux politiques étrangères de l'Union européenne.

Poursuivant ce dessein, dans le préambule du traité, l'Union européenne définit ses valeurs qu'elle considère « universelles » à savoir : « *les droits inviolables et inaliénables de la*

⁴⁸ HETTNE Björn et PONJAERT Frederik, *op. cit.*, p. 126

⁴⁹ Communauté économique européenne, « Traité instituant la Communauté économique européenne », 25 mars 1957, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958, Rome, Art. 110

personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit »⁵⁰. Cet ensemble de valeurs constitue le cadre à travers lequel l'Union européenne projette de réaliser ses futures actions extérieures comme elle le stipule à l'Article 21 du même texte : « *L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international* »⁵¹. L'Article 3 du même traité faisait lui aussi référence à la promotion de ses valeurs en y ajoutant ses intérêts avec le reste du monde⁵².

Alors qu'en 2016, « *l'existence* » de l'Union européenne « *est mise en question* » selon Federica Mogherini⁵³, aussi bien suite aux crises internes que l'Institution traverse – principalement les prémisses qui déboucheront comme nous le savons aujourd'hui sur le Brexit –, que vis-à-vis des crises externes qui se répercutent sur l'Union⁵⁴, Mogherini définit le cadre à travers lequel elle entend mettre en place une stratégie globale de l'organisation à portée internationale. En ses propres termes, la Haute représentante dit de l'Union européenne qu'elle « *s'est toujours enorgueillie de son « soft power », sa puissance douce, et elle continuera à en être fière, car nous sommes les meilleurs dans ce domaine* »⁵⁵ en évoquant l'importance pour l'Union européenne de détenir un rôle global et de l'assumer afin de conserver son rôle d'acteur capable de servir ses intérêts en promouvant ses principes et ses valeurs à travers le monde. Bien consciente que l'Union « *doit s'adapter à des super-puissances et à des identités de plus en plus fragmentées* »⁵⁶, le renforcement des relations de partenariat constitue selon Mogherini l'option la plus à même de permettre à l'Union européenne d'aboutir à ses objectifs. Dans ce sens, Christel Schaldemose, ajoute qu'au regard du contexte international, les pays qui composent l'Union européenne en termes démographique et économique, constituent une part toujours plus réduite à l'échelle du monde, ce pourquoi l'Union se doit de « *se battre pour ses*

⁵⁰ Communauté européenne, « Traité sur l'Union européenne », 7 février 1992, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1993, Maastricht, Préambule

⁵¹ *Ibid.* Art. 21

⁵² *Ibid.* Art. 3

⁵³ Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-présidente de la Commission européenne au moment de la mise en place de la Stratégie globale de l'Union.

⁵⁴ MOGHERINI Federica, « Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne », 28 juin 2016, p. 2

⁵⁵ *Ibid.* p. 3

⁵⁶ *Ibid.*

valeurs et sa façon de voir les choses »⁵⁷. Par ailleurs, l'Union européenne – attentive, voire préoccupée par des régimes répressifs qui émergent dans d'autres régions du monde –, ajoute dans ses partenariats des dispositifs permettant « *la réforme des secteurs de la justice, de la sécurité et de la défense* »⁵⁸ afin de garantir l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme, valeurs fondamentales incontournables prônées par l'Union.

Dans ce même ordre d'idée, Chris Williams ajoute que l'Accord de partenariat de l'Union européenne avec le Japon revêt spécifiquement une portée internationale. En effet, l'objectif externe de cette coopération consiste également à « *travailler ensemble afin de façonner l'économie mondiale et d'y mettre en place certains standards* »⁵⁹. Il en est par ailleurs aussi question lorsque Mogherini développe la facette économique de la stratégie globale en expliquant qu'en tant que « *moteur essentiel en matière de commerce et d'investissement au niveau mondial* »⁶⁰, la réglementation se doit d'être davantage approfondie car la prospérité de l'Union est dépendante d'un système économique ouvert et fondé sur des règles, celles même que la « *diplomatie économique [européenne] continuera de promouvoir* »⁶¹.

Au regard des objectifs que l'Union européenne ambitionne de poursuivre dans ses traités successifs et de la manière avec laquelle elle entend opérer pour y parvenir dans sa stratégie globale, il est dès lors nettement perceptible que cette organisation ne peut pas y aboutir sans s'inscrire pleinement elle-même dans l'élaboration d'un système de gouvernance mondial, celui-là même qui régit l'évolution de la scène internationale. En ayant une des économies les plus attractives au monde et en continuant d'entretenir des relations de coopération avec un grand nombre d'acteurs rendant l'interdépendance avec ses partenaires toujours plus profonde, l'Union européenne aspire à y diffuser par la même occasion ses principes et ses valeurs afin de tendre vers un modèle de gouvernance mondiale en accord avec des standards communs dont elle serait « *la mère nourricière* » et qui répondraient donc à ses préférences : la quête d'une identité commune se définissant par la diffusion des intérêts européens que l'Union ambitionne d'ériger en intérêts communs est donc clairement exposée dans ses objectifs d'actions extérieures. Par ailleurs, ajoutons qu'à l'analyse des valeurs promues par l'Union européenne, il apparaît que la vision idéologique poursuivie par l'institution se confond aux approches libérales définies précédemment. Les objectifs de

⁵⁷ (Annexe 1), 11/03/21

⁵⁸ MOGHERINI Federica, *op. cit.*, p. 22

⁵⁹ (Annexe 2), 02/04/21

⁶⁰ MOGHERINI Federica, *op. cit.*, p. 36

⁶¹ *Ibid.*

l'Union se définissent par ce qu'elle pense être nécessaire pour un monde plus juste, mieux sécurisé et en paix, allant jusqu'à considérer les valeurs qu'elle prône comme universelles et donc primordiales à promouvoir.

5.2.2) Les ressources dont dispose l'Union européenne pour mobiliser le soft power

Comme nous venons de le voir, les principes et les valeurs de l'Union européenne définissent les objectifs de la majeure partie de son action d'influence extérieure et conditionnent par ailleurs sa stratégie globale. Cependant, poursuivre de tels objectifs ne permet pas, uniquement par leur simple évocation, d'aboutir aux préférences qu'ils cherchent à rencontrer. Ainsi, comme Nye le constate⁶², il est donc indispensable pour l'Union européenne de posséder des ressources lui permettant de concrétiser sa stratégie et ainsi rendre possible son influence sur les acteurs extérieurs. Nous pouvons subdiviser en cinq sections majeures l'ensemble des ressources dont dispose l'Union européenne à savoir : 1) sa culture et son identité, 2) ses principes, 3) ses institutions 4) sa stratégie de politique étrangère⁶³ et finalement 5) son économie.

Tout d'abord, en ce qui concerne « la culture et l'identité européenne », rappelons que l'Union européenne se présente au monde comme étant une organisation composée d'un ensemble d'Etats hétéroclites qui parviennent à unir leur force afin d'œuvrer conjointement pour ce qu'ils définissent être le bien commun⁶⁴. La devise officielle du groupe régional : « Unie dans la diversité » caractérise selon l'Union le symbole qui décrit comment ces Etats ont réussi à s'enrichir les uns les autres par leurs diversités culturelles, par leurs traditions et par leur langue respective, afin de devenir le symbole, aux yeux du monde, d'une union pacifique et prospère⁶⁵. Au regard des récents résultats de recherche du Conseil européen des relations étrangères en ce qui concerne le sentiment d'appartenance des citoyens européens et

⁶² NYE S. Joseph, *op. cit.*, 2011a, p. 8

⁶³ LUISA AZPIROZ Maria, « Soft Power and Public Diplomacy : The Case of the European Union in Brazil », *Figuroa Press*, USC Center on Public Diplomacy, Paper 2, 2015, p. 6

⁶⁴ RASMUSSEN B. Steffen, « The Messages and Practices of the European Union's Public Diplomacy », *The Hague Journal of Diplomacy*, Brill Nijhoff, Vol. 5, n° 3, 2010, pp. 263-287

⁶⁵ Union européenne, « La devise de l'Union européenne », 2022, Disponible à : https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/eu-motto_fr , Consulté le 05/08/22

des Etats membres à une identité commune, bien que cela soit léger, les attentes du peuple européen envers l'Union se sont accrues pendant la pandémie de COVID-19 et depuis le récent conflit ouvert entre la Russie et l'Ukraine, ce qui démontre – selon l'étude – que le sentiment européen se renforce. En ce qui concerne les Etats membres, le résultat se révèle plus convaincant encore, et il démontre que seulement deux des vingt-sept Etats concernés – la Pologne et la Hongrie – développent un sentiment « plutôt négatif » envers l'Union, ce qui place le curseur de la très large majorité de ceux-ci sur « favorable » voire « très favorable » envers l'Union⁶⁶. En outre, la dernière étude en date réalisée par le Parlement européen place le sentiment d'appartenance de 61% des citoyens interrogés à se considérer comme Européen et pour 51% d'entre eux, à se définir à la fois en tant qu'Européen mais aussi et en tant que citoyen prônant leur identité nationale⁶⁷, ce qui nous amène au constat qu'identité européenne et identité nationale tendraient à se superposer.

Dans le domaine lié à la culture européenne, l'Union européenne montre quelque progrès malgré le caractère normatif et prescriptif que revêt la notion de multiculturalisme avancée par l'institution et qui, comme le souligne Laurent Martin, a pu avoir « *mauvaise presse en Europe* »⁶⁸, notamment dans les moments de crise traversés par l'organisme, moments où la focalisation se centrait davantage sur les différences accordées aux groupes minoritaires les qualifiant d'incompatibles avec la culture et les valeurs d'une majorité alors déjà établie⁶⁹. En effet, le dialogue interculturel et l'acceptation, voire l'intégration d'une diversité culturelle démontrent de réelles avancées dans le domaine juridique notamment, domaine où la question liée aux droits culturels des minorités et à la lutte contre la discrimination culturelle et religieuse parvient à faire l'unanimité entre les Etats membres⁷⁰.

L'image extérieure que reflète dès lors l'Union européenne se présente comme un modèle d'intégration régionale capable à la fois d'inclure des identités et des cultures plurielles donnant naissance à une nouvelle forme d'identité culturelle unique, commune et inclusive. Ce modèle d'intégration parvient par ailleurs à unir les forces d'un grand nombre d'Etats afin

⁶⁶ ZERKA Pawel, « The European Sentiment Compass 2022 », *European Council on Foreign Relations*, 2022, pp. 4,5

⁶⁷ Parlement Européen, « Tendances sociodémographiques des opinions publiques nationales – 2^{ème} édition », Eurobaromètre, novembre 2016, Disponible à : <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/be-heard/eurobarometer/socio-demographic-trends-in-national-public-opinion-edition-2> , Consulté le 05/08/22

⁶⁸ MARTIN Laurent, « Identité culturelle de l'Europe et diversité culturelle en Europe : L'Europe (n') a-t-elle (qu') une âme ? », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques*, *L'Harmattan*, Vol. 1, n° 43, 2016, p. 261

⁶⁹ TRIANDAFYLLIDOU Anna, « Une approche européenne du défi posé par l'intégration des immigrés », *Vision d'Europe*, *Odile Jacob*, 2007, p. 197

⁷⁰ MARTIN Laurent, *op. cit.*, p. 270

d'œuvrer pour une paix sur le continent via une stabilité politique régionale et un modèle économique prospère. Pour Maria Luisa Azpiroz, cette façon dont l'Union parvient à gérer le pluralisme interne dont il est question constitue l'un des éléments qui contribuent à rendre le modèle européen attractif et souhaitable à l'internationale⁷¹.

Ensuite, concernant la section liée « aux principes » de l'Union européenne, ils constituent le fondement des ressources sur lesquelles reposent l'ensemble de son action d'influence. En d'autres termes, ses principes sont ce qui anime l'Union dans la poursuite de ses objectifs et qui définissent ses préférences. Nous pouvons en distinguer cinq premiers qui forment les normes « fondamentales » de l'Union européenne et qui ont d'ores et déjà été mis en évidence dans la partie précédente à savoir : la paix, la liberté, la démocratie, l'Etat de droit et les Droits de l'Homme. A ceux-là s'ajoutent quatre normes « mineures » selon Manners⁷² que sont la solidarité sociale⁷³, la non-discrimination⁷⁴, le développement durable⁷⁵ et le principe de bonne gouvernance⁷⁶. Ces neuf principes disposent chacun d'une portée externe et ils prévalent dans l'élaboration plus ou moins rapprochée des partenariats et des coopérations que l'Union entretient avec les Etats tiers. Le simple fait que tous les Etats membres parviennent conjointement à se plier de bon gré à ces principes fondateurs peut faire naître dans le chef et à l'égard de l'Union européenne un caractère de désirabilité venant de l'extérieur, ce qui permet de surcroît un rayonnement de ses valeurs à l'internationale. De plus, l'Union européenne accorde une importance particulière au respect du droit international et à la défense d'une économie mondiale basée sur des règles. Bien que ces éléments ne se placent pas au même niveau que les neuf normes citées précédemment, il convient malgré tout de les ajouter à la liste des principes que l'organisation régionale soutient, parce qu'elle les perçoit nécessaires à l'aboutissement de ses préférences dans l'élaboration de ses coopérations avec les acteurs étrangers.

En ce qui concerne l'évolution « des institutions européennes », celle-ci est conséquente depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, et ce, afin de répondre à l'importance grandissante de se munir d'une diplomatie publique apte à répondre aux exigences

⁷¹ LUISA AZPIROZ Maria, *op. cit.*, p. 7

⁷² MANNERS Ian, « Normative Power Europe : A Contradiction in Terms ? », *Journal of Common Market Studies*, Vol. 40, n° 2, 2002, p. 247

⁷³ Union européenne, « Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne », 17 décembre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, Lisbonne, Art. 2

⁷⁴ *Ibid.* Deuxième partie « Non-discrimination et Citoyenneté de l'Union »

⁷⁵ *Ibid.* Art. 3

⁷⁶ *Ibid.* Art. 21

d'une scène internationale mondialisée et encline aux jeux d'influence, via la multitude d'interdépendances qui s'y créent. Tout d'abord, notons l'apparition du nouveau poste de Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Le Haut représentant a pour mission, d'une part, de présider le Conseil des affaires étrangères, d'y proposer des idées et de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions adoptées. Il bénéficie aussi d'un statut de représentant de l'Union européenne en matière de politique étrangère, ce qui lui donne le devoir de conduire le dialogue politique avec les pays extérieurs⁷⁷. Ce faisant, ce nouveau poste permet d'accroître la visibilité, le poids et la cohérence de l'action étrangère de l'Union européenne⁷⁸. Il faut ajouter la création du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), une nouvelle institution en charge du pôle diplomatique de l'Union européenne placé sous l'autorité du Haut représentant⁷⁹ et qui permet par ailleurs la création des Délégations de l'Union européenne pour chaque pays tiers entretenant des relations diplomatiques avec l'Union. Ces délégations sont comparables à des ambassades de l'Union et elles constituent une avancée notable, car elles permettent de représenter l'Union européenne à l'étranger, de conduire les missions diplomatiques et consulaires toujours sous l'autorité du Haut représentant⁸⁰. De plus, elles sont chargées de l'implémentation et de la promotion des stratégies de diplomatie publique créées en amont par le Service européen pour l'action extérieure et par la Commission.

Cette nouvelle configuration permet dès lors à l'Union européenne de recentrer et de réorienter sa diplomatie publique comme en atteste les directives faites par le Service européen pour l'action extérieure à destination des Délégations de l'Union dans son « Manuel pour les Délégations de l'UE » de 2012. Nous pouvons y lire que « *l'UE appelle à des efforts particuliers en matière de diplomatie publique pour montrer que l'Europe reste pleinement engagée dans les questions mondiales* »⁸¹ avant d'expliquer que la diplomatie publique « *englobe un certain nombre d'éléments allant du plaidoyer et de la persuasion publique, généralement réservés aux médias et aux décideurs politiques, jusqu'à fournir des informations de base présentes sur Internet, les plateformes des médias sociaux, les publications, les*

⁷⁷ *Ibid.* Art. 13 et Art. 13bis

⁷⁸ LUISA AZPIROZ Maria, *op. cit.*, p. 8

⁷⁹ Service européenne pour l'action extérieure, « About the European External Action Service », 2021, Disponible à : https://www.eeas.europa.eu/eeas/about-european-external-action-service_en , Consulté le 05/08/22

⁸⁰ Union européenne, *op. cit.*, 2007, Art. 188 Q

⁸¹ Service européen pour l'action extérieure, « Handbook for EU Delegations in third countries and to International Organisations », *EEAS Strategic Communication Division – DEVCO Communication and Transparency Unit*, Décembre 2012, p. 3

séminaires et les conférences qui impliquent des publics informés comprenant le secteur privé, les universités, la société civile organisée et le grand public ». L'objectif consistant à « améliorer la perception/la sensibilisation du public à l'égard d'un acteur de la scène internationale »⁸², en d'autres termes à l'égard de l'Union européenne. En outre, cette nouvelle hiérarchisation de ses institutions fournit à l'Union un modèle diplomatique et stratégique cohérent, apte à l'emploi avec à sa tête un Haut représentant aux compétences et aux moyens améliorés par le Traité de Lisbonne et dont le rôle constitue pour l'essentiel à une plus forte représentativité de l'Union en matière d'action extérieure, ce qui lui était nécessaire pour gagner en visibilité. La mise en place de délégations aussi bien à l'étranger qu'au sein du Parlement européen permettant, de surcroît, d'améliorer la visibilité recherchée et la qualité des connexions spécifiques avec chacun des partenaires.

En mettant en résonance les derniers éléments qui viennent d'être abordés et qui définissent en partie « la stratégie de politique étrangère » de l'Union européenne, nous notons qu'en plus de recourir aux délégations pour faciliter l'usage du soft power, les ministres du Conseil des affaires étrangères décident dès 2016 que la diplomatie publique devient l'une des priorités stratégiques de l'Union et qu'elle a pour vocation d'introduire la stratégie globale présentée par Federica Mogherini. Réitérons le fait que la diplomatie publique est essentielle pour faire progresser la compréhension et l'engagement autour des priorités de l'Union en vue de permettre la réalisation des projets conformément en accord avec les intérêts et les principes de l'institution⁸³.

Finalement concernant le volet lié à « l'économie », en étant la 2^{ème} puissance commerciale du monde – juste derrière la Chine – avec une part de 15% du commerce mondial en 2019⁸⁴, dont 16.9% des exportations et 15.1% des importations mondiales en 2020⁸⁵, l'Union européenne se place en acteur prédominant et incontournable de l'économie mondiale. La puissance économique que représente l'Union continue d'être un moteur d'attractivité à travers le monde comme le constatait déjà Nye à la sortie de la guerre froide, et qui en tout temps, a permis à l'organisation régionale d'exercer son soft power par cet intermédiaire⁸⁶. De nos jours,

⁸² *Ibid.*

⁸³ Service européen pour l'action extérieure, « Public Diplomacy », 2022, Disponible à : https://www.eeas.europa.eu/eeas/public-diplomacy_en#45912 , Consulté le 05/08/22

⁸⁴ Eurostat, « Faits et chiffres sur l'économie de l'Union européenne », 2019, Disponible à : https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/key-facts-and-figures/economy_fr , Consulté le 05/08/22

⁸⁵ Eurostat, « International trade in goods for the UE – an overview », 2020, Disponible à : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=International_trade_in_goods_for_the_EU_-_an_overview#International_trade_in_goods_-_an_overview , Consulté le 05/08/22

⁸⁶ NYE S. Joseph, *op. cit.*, 2011a, p. 52

ce ne sont pas moins de 80 pays à travers le monde pour qui le marché européen constitue leur premier marché d'exportation⁸⁷, ce qui rend les liens d'interdépendance considérables pour une large partie des acteurs tiers. Dans la mise en place de sa politique commerciale et d'investissements étrangers, l'Union européenne entend y « *promouvoir des normes élevées* » par le biais de l'engagement de ses partenaires dans les coopérations qu'elle réalise, voyant à travers l'économie un moyen efficace pour « *insuffler un élan politique à ce type de dialogue* »⁸⁸. Comme le constate Steve Woolcock, l'Union européenne ne dispose pas d'une crédibilité suffisante pour baser sa politique commerciale sur un type d'influence dure. C'est pourquoi, il est indispensable pour elle de poursuivre la promotion – comme elle le fait – d'un système économique ouvert, basé sur des règles car un modèle de la sorte est parfaitement adapté et compatible aux acquis de l'Union⁸⁹ et constitue par la même occasion un vecteur idéal pour promouvoir ses valeurs.

Ces éléments nous amène au constat manifeste que l'Union européenne entend continuer de jouer un rôle d'acteur global, et ce, en harmonisant ses actions à l'axe vers lequel évolue la scène internationale. L'Union ajuste les ressources existantes dont elle dispose en faisant des acquis dont elle bénéficie, une force pour tendre vers ses objectifs.

5.2.3) Les apports de Ian Manners sur la diffusion du soft power européen

Au regard des objectifs et des ressources que nous pouvons à présent mettre à l'actif de l'Union européenne, il est intéressant de s'appuyer sur les travaux réalisés par Ian Manners quant à la puissance normative. Manners nous délivre une typologie des types de diffusion de soft power opérés par l'Union que nous mettrons ici en relation avec les informations collectées lors de nos entretiens. Dans son analyse, ce chercheur distingue six canaux de diffusion qui permettraient à l'Union européenne de promouvoir ses propres normes et par conséquent d'influencer les acteurs avec qui elle souhaite entretenir des relations. Ainsi, pouvons-nous citer 1) la *contagion* qui permet la diffusion des normes et des idées européennes de façon

⁸⁷ Union européenne, « Importer, Exporter et faire du commerce avec l'Union européenne », 2022, Disponible à : https://european-union.europa.eu/live-work-study/import-and-export_fr , Consulté le 05/08/22

⁸⁸ Commission européenne, « Le commerce pour tous – Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », 2015, pp. 23,24

⁸⁹ WOOLCOCK Steve, « Differentiation and soft power as a means of promoting a balanced rules-based trading system : The case of public procurement », Perspectives on the Soft Power of EU Trade Policy, *Centre of Economic Policy Research Press*, 2019, pp. 79,80

involontaire; 2) la *diffusion informationnelle* rendue possible via l'ensemble des communications stratégiques officielles ou par l'intermédiaire des initiatives comme – dans notre cas d'étude – la coopération avec le Japon ; 3) la *diffusion procédurale* réalisée lorsque l'Union entretient des relations interrégionales avec un tiers ou par exemple, dans le contexte d'un élargissement de son cercle de membres par l'accueil d'un nouveau candidat ; 4) le *transfert* qui peut s'opérer lorsque l'Union européenne échange, aide ou assiste un acteur étranger, souvent via l'aide au développement et/ou l'aide financière ; 5) la *diffusion ouverte* en cas de présence de l'Union européenne sur le territoire d'un autre Etat. ; 6) et finalement, ce que Manners appelle le *filtre culturel* et qui s'explique par l'apprentissage pour un organisme politique étranger des normes européennes conduisant soit à l'adaptation soit au rejet de ces valeurs⁹⁰.

A l'issue des entretiens semi-directifs que nous avons réalisés, il est clairement perceptible que la stratégie d'influence de l'Union européenne tend à la diffusion de ses valeurs et de ses standards à travers les politiques étrangères que l'organisation entretient avec le Japon et, dans une plus large mesure, vis-à-vis du reste du monde via cette coopération spécifique, faisant ici référence au deuxième type de soft power que nous avons précédemment distingué. Au regard des éléments collectés, notre constat est que dans la coopération à l'étude ce sont la diffusion informationnelle et la diffusion procédurale qui sont le plus mobilisés par l'Union européenne pour promouvoir ses modèles. La diffusion par la contagion étant dans une moindre mesure elle aussi apparente, mais n'est cependant pas vérifiable bien qu'elle soit souhaitée comme en témoigne les récits qui nous ont été donnés d'entendre.

En considération de ce que Manners nomme l'influence par la « diffusion informationnelle », Christel Schaldemose nous explique que les accords économiques et stratégiques convenus avec le Japon répondent à un objectif transversal qui est celui d'influencer les acteurs extérieurs à la coopération avec l'Union, et ce, en agissant comme un modèle de référence pour espérer concrétiser de nouvelles associations à venir. L'objectif de l'Union européenne à travers leurs accords avec le Japon étant de rendre compte que la mise en place de ce type de coopération n'est pas « dangereux » pour ceux qui y prennent part⁹¹. Elle ajoute que le modèle européen d'intégration aspire à constituer une référence pour que les autres Etats du monde puissent, à leur tour, créer au sein de leur région un niveau de décision régional

⁹⁰ MANNERS Ian, *op. cit.*, pp. 242-245

⁹¹ (Annexe 1), 11/03/21

contrebalançant la puissance d'Etats comme les Etats-Unis, la Chine ou encore la Russie⁹². Cet élément spécifique pouvant aussi être compris à l'aune d'une diffusion par la contagion au sens de Manners. Chris Williams complète ces propos en insistant sur le fait que la région Asie-Pacifique constitue l'actuel lieu de considérations multiples pour les puissances aspirant à jouer le rôle d'acteur mondial comme c'est le cas pour l'Union européenne, les Etats-Unis et la Chine. De ce fait, Williams explique qu'il existe une réelle « *course géostratégique* » entre ces différentes puissances en Asie-Pacifique afin d'y propager son propre système de normes et de standards. Les accords avec le Japon ayant un second but, celui de renforcer dans une plus large mesure la présence de l'Union européenne dans la région⁹³. Pedro Silva Pereira, dans une même logique, nous explique que d'un point de vue stratégique, le partenariat avec le Japon accorde à l'Union une « *meilleure position* » en région d'Asie-Pacifique, région cible de toutes les attentions. De plus, l'accord avec le Japon permet à l'Union européenne d'accroître ses relations économiques au cœur de cette région, avec l'aspiration explicite qu'il puisse inspirer la création d'autres coopérations similaires basées sur les standards importés par l'Union dans la coopération spécifique qu'elle entretient avec le Japon⁹⁴ faisant une fois de plus tout autant référence à une quête de diffusion par la contagion.

En ce qui concerne la « diffusion procédurale » mentionnée par Manners, les informations collectées confirment elles aussi l'usage de ce canal d'influence par l'Union européenne. En atteste une série d'éléments spécifiques propres aux standards européennes que l'institution entend promouvoir et qui seront analysées ultérieurement dans la dernière partie de cette recherche. L'Accord de partenariat économique de 2018 constitue pour l'Union européenne une coopération progressive d'un nouveau type selon Silva Pereira⁹⁵. En plus du volet purement économique propre à l'ensemble des accords économiques que l'Union européenne conclut avec des tiers, l'Accord avec le Japon a ceci de nouveau qu'il inclut une série de dispositions que l'Union entend promouvoir auprès des acteurs avec qui elle s'engage à collaborer. Effectivement, au nom d'une politique étrangère en phase avec un développement durable, au partenariat prioritairement économique conclu avec le Japon, ont été adjoints deux nouveaux piliers d'engagements centrés sur l'environnement et le social. La Commission européenne définissant le développement durable comme consistant « à *répondre aux besoins du présent tout en veillant à ce que les générations futures puissent satisfaire leurs propres*

⁹² *Ibid.*

⁹³ (Annexe 2), 02/04/21

⁹⁴ (Annexe 3), 15/04/21

⁹⁵ *Ibid.*

besoins »⁹⁶. Cette structure novatrice de partenariat conditionne, de facto, chaque nouveau partenaire à s'ajuster au niveau auquel se situent les normes de l'Union européenne. A titre exemplatif, l'Union réalise certaines avancées en accord avec ses intérêts et les valeurs qu'elle entend promouvoir au Japon, mais elle se heurte, comme nous le verrons, à des divergences de points de vue sur des sujets où l'influence douce de l'Union européenne ne parvient toujours pas à s'insinuer. Parmi les thématiques abordées lors de nos entretiens où il est question d'influence douce nous pouvons épingler : le respect des principes écologiques convenus dans l'Accord de Paris, les conséquences qu'impose la catastrophe de Fukushima, les mesures concernant la pêche notamment la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) – faisant pour chacune référence à la valeur du développement durable ; le droit à la liberté des personnes et celui de la non-discrimination dans le secteur du droit des travailleurs, faisant ici référence aux normes de liberté, des droits de l'Homme et de la non-discrimination ; le volet qui se consacre aux indications géographiques protégées permettant de garantir une sécurité face à la contrefaçon du savoir-faire, de la culture européenne et japonaise, et pouvant aussi être perçu comme une sécurité économique de certains secteurs d'activité ; l'ouverture des marchés publics japonais aux entreprises européennes, et ce, sans discrimination ; ou encore la promotion de son modèle de règlements des différends entre investisseur et acteur étatique se référant au principe de bonne gouvernance.

5.3) L'interrégionalisme : relations préférentielles pour la stratégie d'influence de l'Union européenne

Comme le soulignent Björn Hettne et Fredrik Söderbaum, la coopération interrégionale s'est érigée comme l'un des éléments les plus fondamentaux des politiques étrangères de l'Union européenne au cours de ces dernières décennies. L'Union constituant la plus fidèle promotrice du modèle d'organisation régionale dans la quasi-totalité des régions du monde⁹⁷. De la sorte, ainsi que nous l'avons déjà souligné, l'Union européenne entend occuper une place de premier plan dans l'édification d'un nouveau système de gouvernance mondiale – avec le

⁹⁶ Commission européenne, « Sustainable development », 2022, Disponible à : https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/sustainable-development_en , Consulté le 05/08/22

⁹⁷ HETTNE Björn et SÖDERBAUM Fredrik, « Civilian Power or Soft Imperialism ? The EU as a Global Actor and The Role of Interregionalism », *European Foreign Affairs Review*, 2005, pp. 10,11

souhait que celui-ci puisse répondre aux valeurs et aux standards que nous pouvons lui imputer – la propagation de l’intégration régionale ou, dans une moindre mesure, la coopération régionale constituant selon l’organisation le moyen le plus à même de l’y faire parvenir. La stratégie globale de l’Union européenne rappelant, de surcroît, que la mise en place d’organisations régionales « *est un fondement essentiel pour la paix et le développement de l’UE elle-même* » ce pourquoi « *dans différentes régions du monde, l’UE visera des objectifs spécifiques* »⁹⁸. En effet, l’Union travaille à sa visibilité et à sa légitimité en tant qu’acteur mondial en incitant et en soutenant les diverses tentatives via une série de procédés techniques, logistiques, financiers, institutionnels et politiques comme nous l’explique Sébastien Santander⁹⁹, l’Union européenne démontrant ainsi son ambition à se positionner aux prémices de ces formations politiques d’un nouveau type, et ce, afin d’y disséminer son ensemble de prérequis¹⁰⁰ permettant aux acteurs tiers de bâtir des formations analogues. Au demeurant, le fait que l’Union européenne se place comme modèle de référence d’une intégration régionale réussie participe à ce que William Avery nomme « *l’écho extrarégional* » et qui consiste en « *la copie totale ou partielle du comportement intégratif d’un groupe régional par un groupe d’Etats extérieurs à la région, en particulier un comportement innovant* »¹⁰¹, faisant ici à la fois référence à l’influence douce de Nye aussi bien qu’à la diffusion par la contagion de Manners.

Par ailleurs, comme en fait mention l’Union européenne, l’impasse des tentatives multilatérales d’aboutissement du programme Doha de l’Organisation mondiale du commerce a nécessité le recours à l’interrégionalisme – aussi bien hybride que pur – pour continuer de garantir l’accès aux marchés des acteurs tiers¹⁰² et dans une plus large mesure de persister à tendre vers ses préférences. A ce sujet, nous pouvons d’ailleurs observer une ambivalence quant à la position des différents acteurs de l’Union. D’une part, la stratégie globale de 2016 prévoit que l’Union veille « *à ce que tous ses accords commerciaux soient mis en place d’une manière permettant de remplacer l’Organisation mondiale du commerce au centre des négociations* »¹⁰³. D’autre part, les informations prélevées au fil de nos entretiens indiqueraient

⁹⁸ MOGHERINI Federica, *op. cit.*, p. 28

⁹⁹ SANTANDER Sébastien, « L’interrégionalisme, l’Union européenne et les puissances émergentes. Trajectoires, situation actuelle et perspectives », *Concurrences interrégionales Europe-Asie au XXI^{ème} siècle, P.I.E. Peter Lang*, Vol. 33, 2015, p. 29

¹⁰⁰ *Ibid.* p. 30

¹⁰¹ AVERY P. William, « The Extra-Regional Transfer of Integrative Behavior », *International Organization, University of Wisconsin Press*, Vol. 27, n° 4, p. 550

¹⁰² Parlement européen, « L’Union européenne et ses partenaires commerciaux », 2021, Disponible à : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/160/l-union-europeenne-et-ses-partenaires-commerciaux> , Consulté le 05/08/22

¹⁰³ MOGHERINI Federica, *op. cit.*, p. 36

plutôt un souhait de réforme de l'Organisation, n'ayant aucune raison de la quitter, comme l'indique notamment Sylwia Czerska en ajoutant qu'en attendant que cela se réalise l'Union doit pouvoir continuer d'œuvrer à conserver une présence forte dans les différentes régions¹⁰⁴. Czerska appuie d'ailleurs la thèse de la réforme en expliquant que, pour le cas spécifique des accords avec le Japon, les conditions en matière d'obtention des marchés publics japonais, par exemple, sont bien plus bénéfiques que celles permises par l'Organisation mondiale du commerce¹⁰⁵, soutenant ainsi l'utilité du contournement pour davantage tendre vers les intérêts européens. Au cours de nos échanges, Chris Williams complète ce point de vue en expliquant le travail que réalise conjointement l'Union européenne et le Japon pour trouver des pistes de solution afin d'aboutir à une issue fructueuse – passant par la réforme – concernant le bon fonctionnement de l'Organisation¹⁰⁶. Interrogé sur la même question, Pedro Silva Pereira nuance finalement la position de l'Union à l'égard de l'Organisation mondiale du commerce en indiquant que les accords interrégionaux constituent une alternative suite aux difficultés opérationnelles et au boycott politique d'un certain nombre d'acteurs¹⁰⁷. Dans un cas comme dans l'autre, le contournement provisoire en approfondissant la piste de l'interrégionalisme constitue pour l'Union européenne la solution commune la plus adaptée pour continuer d'enrichir ses relations extérieures.

Un dernier point essentiel concernant la région de l'Asie spécifiquement peut être remarqué. Comme nous l'indique Mary Ferrell, l'Asie est un espace complexe à appréhender pour l'Union européenne, tant en matière d'élaboration de consensus entre l'Union et l'ensemble des Etats asiatiques, que vis-à-vis du respect de ceux-ci par l'ensemble des Etats lorsqu'ils parviennent à être convenus¹⁰⁸. Dans cette optique, l'Union européenne privilégie l'interrégionalisme hybride dans son approche du continent asiatique afin de s'offrir des accès privilégiés singuliers, Etat par Etat, avec pour but final de parvenir à atteindre des coopérations d'envergure avec les organismes régionaux déjà existants, voire avec de nouvelles formations régionales futures à advenir. Comme indiqué dans sa stratégie globale, l'objectif de l'Union en Asie consiste à approfondir l'ancrage de sa diplomatie à l'aide d'une série de partenariats avec des Etats clés de la région – le Japon notamment – « *dans le but ultime de conclure un accord UE-ASEAN* »¹⁰⁹ ce qui est chose faite depuis le partenariat stratégique EU-ASEAN de

¹⁰⁴ (Annexe 4), 30/03/21

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ (Annexe 2), 02/04/21

¹⁰⁷ (Annexe 3), 15/04/21

¹⁰⁸ FARRELL Mary, *op. cit.*, pp. 115-140

¹⁰⁹ MOGHERINI Federica, *op. cit.*, p. 33

décembre 2020¹¹⁰. En réalité, comme nous l'explique Chris Williams, l'Asie démontre une évolution particulière en ce qui concerne le phénomène régional. Pour Williams, l'ASEAN fait l'expérience d'un contexte régional « *problématique* », où les Etats qui la compose « *s'éloignent ou s'en détournent* ». Ce pourquoi, « *d'une manière ou d'un autre* », l'Union européenne réalise des accords interrégionaux hybrides avec les Etats de la région¹¹¹.

Finalement, nous noterons aussi que l'Union européenne s'engage en Asie car une course géostratégique est actuellement en cours sur le continent – au même titre que pour la région du MERCOSUR – avec d'un côté, les Etats-Unis qui concrétisent leur stratégie du « pivot asiatique » et de l'autre, la Chine avec leur stratégie de la « nouvelle route de la soie ». Cette course s'implantant entre des acteurs dont les intentions restent d'occuper une place globale dans l'évolution de la scène internationale, l'Asie constituant l'un des espaces les plus essentiels de leurs objectifs respectifs.

6) Cas d'étude de l'Union européenne dans sa relation avec le Japon

6.1) Aperçu des relations de l'Union européenne et du Japon

Les relations qu'entretiennent l'Union européenne et le Japon peuvent être qualifiées de longues, durables et progressives. En ayant pour première délégation fonctionnelle au sein du Parlement européen celle se consacrant aux relations avec le Japon¹¹², l'Union illustre toute l'importance que constitue le Japon comme acteur essentiel de ses relations étrangères. Sans pour autant retracer l'ensemble de l'évolution de la relation de coopération du continent européen et du Japon – pour laquelle, il faudrait remonter au lendemain de la Seconde guerre mondiale et à la chute de l'Empire japonais – concentrons-nous sur la progression de celle-ci à partir des années 2000 et plus précisément en 2001 lors de la mise en place du plan de coopération qui allait délimiter l'ensemble de l'action de l'alliance nippo-européenne jusqu'à nos jours. En effet, sous la citation cadre « *Façonnons notre avenir commun* » du programme

¹¹⁰ Service européen pour l'action extérieure, « EU-ASEAN Strategic Partnership », 2020, Disponible à : https://www.eeas.europa.eu/node/89626_fr , Consulté le 05/08/22

¹¹¹ (Annexe 2), 02/04/21

¹¹² (Annexe 1), 11/03/21

de coopération « Un plan d'action pour la coopération EU-Japon »¹¹³, l'Union européenne et le Japon se placent en allié de premier ordre dans un ensemble de projets communs à accomplir, aussi bien l'un envers l'autre, que vis-à-vis de la scène internationale. Dès la mise en place de ce plan, l'objectif est clair pour les deux parties : développer leur relation et apprendre l'un de l'autre afin de promouvoir des valeurs partagées répondant à des intérêts communs ; s'engager conjointement à faire progresser l'économie mondiale ; ou encore répondre ensemble aux défis nationaux et internationaux qui font face aux deux acteurs¹¹⁴.

Via cet accord fondateur, le rapprochement s'opère et des souhaits partagés d'approfondissement des liens se manifestent à travers la tenue régulière de sommets EU-Japon. Lors du 20^{ème} sommet de 2011, le Premier ministre Naoto Kan et ses homologues européens conviennent du lancement de négociations en vue d'accroître la coopération via un Accord de Partenariat Economique et d'un Partenariat Stratégique¹¹⁵. Si le premier reconnaît l'importance de renforcer les interconnexions et les ouvertures des deux marchés en ajoutant une place prépondérante pour les aspects environnementaux et sociaux, et ce, afin de répondre aux préférences de chacune des parties¹¹⁶, le second prévoit une collaboration plus étroite quant à la résolution conjointe des défis mondiaux en œuvrant mutuellement à l'élaboration d'un ordre international en accord avec les intérêts communément partagés, et cela, dans l'optique de répondre à la nouvelle dynamique mondiale qui rend nécessaire la mise en place d'une coopération rapprochée entre alliés¹¹⁷.

¹¹³ Union européenne et Sommet japonais, « An Action Plan for EU-Japan Cooperation », 2001, Préambule

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Conseil de l'Union européenne, « 20th EU-Japan Summit – Joint Press Statement », 2011, p. 2

¹¹⁶ Union européenne et Japon, « Agreement between the European union and Japan for an Economic Partnership », 17 juillet 2018, Entrée en vigueur le 1^{er} février 2019, Tokyo, Préambule

¹¹⁷ Union européenne et Japon, « Strategic Partnership Agreement between the European union and its Members States, of the one part, and Japan, of the other part », 17 juillet 2018, Entrée en vigueur le 1^{er} février 2019, Tokyo, Préambule

6.2) Les démonstrations du recours au soft power par l'Union européenne dans sa relation avec le Japon

6.2.1) Facette entreprise, innovation et business

6.2.1.1) Le « Japan Geographical Indication Protection System »

Afin de préserver et de promouvoir la culture européenne, son savoir-faire artisanal, mais aussi ses intérêts économiques, l'Union européenne adopte dès 2006 le Règlement n°510 portant sur la protection des indications géographiques et des appellations d'origine¹¹⁸. L'objectif de ce règlement consiste en la mise en place d'une certification sur certaines productions agricoles et autres denrées alimentaires afin, d'une part, de garantir aux consommateurs la présence d'un lot de caractéristiques propres à l'appellation d'un produit qu'ils sont amenés à consommer, d'autre part, de protéger les secteurs d'activités, créateurs de tels produits afin de prévenir de l'utilisation abusive ou de l'imitation d'un savoir-faire et d'une qualité spécifique en provenance d'un lieu géographique d'origine, expert d'une production particulière. Parmi ces certifications, trois types sont à distinguer : les appellations d'origine protégées (AOP), les indications géographiques protégées (IGP) et les indications géographiques (IG). Chacune étant reconnue par la Commission européenne comme une propriété intellectuelle constituant ainsi une thématique importante à protéger et à promouvoir lors des négociations commerciales avec des acteurs tiers¹¹⁹.

A cet effet, le débat autour de la question à l'international oppose deux visions. Si l'Organisation mondiale du commerce sanctionne en 1994 un principe commun via les accords ADPIC, deux parties s'opposent quant à ses aspects spécifiques : les Etats-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Zélande d'un côté, l'Union européenne et l'Amérique latine de l'autre. L'origine du débat oppose, d'une part, l'idée que l'indication géographique nuirait à un ensemble de producteurs aux standards de production identiques mais dont la provenance ne coïnciderait pas avec le lieu de production originelle, et d'autre part, l'idée européenne que ces productions

¹¹⁸ Conseil de l'Union européenne, « Règlement (CE) n°510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires », 20 mars 2006

¹¹⁹ Commission européenne, « Geographical indications and quality schemes explained », 2022, Disponible à : https://agriculture.ec.europa.eu/farming/geographical-indications-and-quality-schemes/geographical-indications-and-quality-schemes-explained_en#geographicalindications , Consulté le 05/08/22

serait le fruit d'une qualité propre à un terroir et à une tradition qu'il faut pouvoir préserver et promouvoir¹²⁰. Le Japon n'exprimant pas de position tranchée dans ce contentieux, il ne témoigne pas non plus d'un intérêt particulier à vouloir appuyer la thèse européenne, se contentant jusqu'alors de signer les dispositions multilatérales en la matière¹²¹. Il est d'ailleurs intéressant de constater que le pays réalise une dynamique plutôt inverse lors de l'Arrangement de Lisbonne de 1953 sur la reconnaissance réciproque des IG. Comme le souligne Louis Augustin-Jean et Kae Sekine, alors que le Japon avait signé cet arrangement, il aura fallu attendre le début des années 2000 pour observer la mise en place d'une législation « négative » ayant pour unique but d'empêcher les indications géographiques abusives sans pour autant réaliser ce à quoi le pays était tenu via cet arrangement, à savoir, enregistrer à l'échelle nationale l'ensemble des indications délivrées par les producteurs¹²².

En 2015 cependant, le Japon réalise un tournant majeur dans la conception que le pays se fait des indications géographiques. Alors en pleine période de négociation de l'Accord de Partenariat Economique avec l'Union européenne, les autorités nippones concrétisent la mise en place de leur propre système d'indications géographiques inspiré de celui des Européens avec l'entrée en vigueur de la « Loi sur la protection des noms de certains produits agricoles, forestiers, halieutiques et denrées alimentaires spécifiques »¹²³. Cette loi ambitionne de protéger les intérêts des producteurs pour contribuer aux développements des industries créatrices de produits issus du terroir et de la culture japonais¹²⁴. L'ouverture du marché japonais auquel devait se préparer le pays, à la fois vis-à-vis du Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) que par rapport à l'Accord de Partenariat Economique avec l'Union européenne, allait occasionner une concurrence de taille dans le domaine de l'agro-alimentaire¹²⁵, mettant par ailleurs en péril certains secteurs économiques dépendants du caractère culturel et traditionnel attachés à leurs productions.

¹²⁰ ILBERT Hélène et PETIT Michel, « Are Geographical Indications a Valid Property Right ? », *Development Policy Review*, Vol. 27, n°5, 2009, pp. 512,513

¹²¹ La Convention de Paris de 1883 sur la protection de la propriété intellectuelle, l'Arrangement de Madrid de 1891 sur les provenances fausses et fallacieuses, l'Arrangement de Lisbonne de 1953 sur la reconnaissance réciproque des IG et les Accords ADPIC de 1994 dont il vient d'être question.

¹²² AUGUSTIN-JEAN Louis et SEKINE Kae, « From Products of Origin to Geographical Indications in Japan : Perspectives on the Construction of Quality for the Emblematic Production of Kobe & Matsusake Beef », *Geographical Indications and Agricultural Trade*, *Palgrave MacMillan*, 2012, p. 146

¹²³ Gouvernement du Japon, « Loi sur la protection des noms de certains produits agricoles, forestiers, halieutiques et denrées alimentaires spécifiques », Version original : 特定農林 水産物等の名称の保護に関する法律 (GI act), n° 84, 25 juin 2014, Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, Tokyo

¹²⁴ *Ibid.* Article 1^{er}

¹²⁵ BAUMERT Nicolas, « Les indications géographiques alimentaires *made in Japan*. Une nouvelle orientation géopolitique et une évolution des critères de définition de qualité », *Etudes japonaises*, *Ebisu*, n° 56, 2019, p. 171

Cette évolution positive pour l'Union européenne lui est indéniablement afférée. Comme nous l'explique Sylwia Czerska, dès les prémices de l'accord, l'Union a fait la demande d'établir un système d'indications géographiques, système considéré comme primordial pour pouvoir débiter les négociations, ce que le Japon a fait¹²⁶. Pedro Silva Pereira ajoute que cette disposition constituait l'une des nécessités les plus essentielles d'un point de vue économique pour l'Union, et ce, afin de s'assurer la protection des productions agricoles européennes sur le marché japonais¹²⁷. Suite aux négociations, la première loi japonaise de 2015 sera amendée par l'ajout du chapitre IV relatif aux indications géographiques en provenance des pays étrangers voté en 2018. Cette loi entrera en vigueur le même jour que celui de l'accord économique avec l'Union européenne, soit le 1^{er} février 2019. Cette modification permet au Japon de faire communiquer son système d'indications avec celui d'un acteur tiers dans le but de confondre les deux en un ensemble homogène¹²⁸, permettant ainsi de s'assurer que chaque indication géographique puisse être protégée sur le territoire du partenaire.

Afin de pouvoir pleinement bénéficier des outils que propose ce nouveau système dans le paysage japonais, les autorités accordent au Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche les compétences pour pouvoir appliquer la loi, définir les produits éligibles aux indications géographiques et accorder les labels aux producteurs en s'assurant que les conditions auxquelles les producteurs doivent se tenir sont remplies¹²⁹. Avec pour objectif de promouvoir le recours aux indications géographiques, le Japon a d'ores et déjà mis en place neuf bureaux d'assistance sous le contrôle du Ministère en charge dans les plus grandes régions du pays¹³⁰ et le nombre d'indications enregistrées continue de s'accroître, passant de 69 début 2018¹³¹, à 107 en 2021¹³² et bientôt 28 de plus comme l'annonce la Commission européenne¹³³.

Comme l'évoque Sylwia Czerska, le lien que l'Union européenne et le Japon ont réussi à établir via la protection conjointe des produits propres à chacun des terroirs est un processus

¹²⁶ (Annexe 4), 30/03/21

¹²⁷ (Annexe 3), 15/04/21

¹²⁸ Gouvernement du Japon, « Loi sur la protection des noms de certains produits agricoles, forestiers, halieutiques et denrées alimentaires spécifiques », Version original : 特定農林水産物等の名称の保護に関する法律, (GI act), n° 88, 7 décembre 2018, Entrée en vigueur le 1^{er} février 2019, Tokyo, Article 23

¹²⁹ *Ibid.* Article 5, 6, 7, 22

¹³⁰ Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, « Bureau d'assistance aux IG », 2015, Disponible à : https://www.maff.go.jp/shokusan/gi_act/support/, Consulté le 05/08/22

¹³¹ BAUMERT Nicolas, *op. cit.*, p. 175

¹³² Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, « Information Website on Japan's Geographical Indications », 2021, Disponible à : <https://gi-act.maff.go.jp/en/register/fruit/>, Consulté le 05/08/22

¹³³ Commission européenne, « EU-Japan : An additional 28 geographical indications protected by each party », 2022, Disponible à : https://agriculture.ec.europa.eu/news/eu-japan-additional-28-geographical-indications-protected-each-party-2022-02-01_en, Consulté le 05/08/22

en constante évolution¹³⁴. Pour le cas du Japon – qui continue de se l'approprier – l'augmentation des indications géographiques démontre que la population s'en empare progressivement et qu'un résultat favorable est perceptible tant sur le plan utilitaire de l'outil, que d'un point de vue culturel et économique. La stratégie de soft power européen occasionne par conséquent des avantages pour le Japon, ce qui conforte les écrits de Moravcsik sur l'interdépendance des politiques qui permettent dans ce cas de figure la protection des productions caractéristiques du Japon. En ce qui concerne l'Union européenne, la réalisation de son objectif initial constitue un réel avantage en faveur de ses intérêts. Avec plus de 3.500 produits protégés à ce jour¹³⁵, il demeure essentiel pour l'Union européenne de parvenir à garantir le monopole de son savoir-faire et de l'exporter à l'étranger, mais aussi de le défendre contre l'imitation dans certains secteurs économiques qui ne dépendent que de la nature unique de leur production. Cette avancée permet de promouvoir les diverses cultures et traditions inscrites directement dans certains produits emblématiques, mais aussi dans une plus large mesure, permet à l'Union de continuer à étendre son système d'indications géographiques à un acteur éminent de la scène internationale, ce qui, en plus d'accroître son rayonnement vis-à-vis du Japon, lui fournira davantage de cohérence pour promouvoir ce système lors de ses partenariats à venir. De surcroît, cette avancée place le Japon sur la même longueur d'onde en matière de défense des indications géographiques contre des modèles antagonistes. Il est dès lors pertinent de considérer que l'Union européenne – dans ce cas de figure – est parvenue à jouer de son soft power pour tendre vers la réalisation de ses préférences et que les résultats obtenus servent tout autant ses intérêts.

6.2.1.2) Implémentation des Conventions de l'Organisation internationale du travail relatif au travail forcé et à la discrimination.

Attachée au principe de développement durable, des droits de l'Homme et de non-discrimination dans son objectif de faire progresser le commerce international dans un cadre régi par des règles, l'Union européenne accorde une importance particulière aux différentes Conventions de l'Organisation internationale du travail dans ses partenariats d'un nouveau

¹³⁴ (Annexe 4), 30/03/21

¹³⁵ Commission européenne, « eAmbrosia – The EU geographical indications register », 2022, Disponible à : <https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/> , Consulté le 05/08/22

type. L'Union se faisant fort de promouvoir une politique en accord avec ses propres standards – qui se superposent au minimum avec ceux de l'Organisation internationale du travail – en matière du droit des travailleurs et de la protection des consommateurs, elle entend impulser ceux-ci via son accord économique avec le Japon¹³⁶. Dans ce sens, Chris Williams nous explique que malgré que les négociations avec le Japon aient été dans l'ensemble « *difficiles* », notamment compte tenu de conceptions relativement antagonistes sur des aspects liés aux valeurs européennes que le Japon ne partage pas et que Williams impute à une culture japonaise « *insulaire et introvertie* » rendant complexe la négociation sur certaines questions sans que celles-ci soient bloquées, l'Union est parvenue « *à faire évoluer la réflexion [du Japon] sur le droits des travailleurs et la protection des travailleurs et des syndicats* »¹³⁷.

Bien que le Japon soit un des membres fondateurs de l'Organisation internationale du travail, celui-ci ne démontrait jusqu'alors aucun souhait de ratification de deux des huit Conventions fondamentales de l'organisation internationale à savoir : la « Convention sur l'abolition du travail forcé » (n° 105, 1957) et la « Convention sur la discrimination (emploi et profession) » (n° 111, 1958). Le pays n'accordait pas non plus de disposition particulière à la ratification de la « Convention technique du travail maritime » (MLC, 2006). Chacune de ces conventions constituant pour l'Union européenne un point crucial lors des négociations, ayant pour intérêt de bâtir ce partenariat dans le respect des libertés de chacun, sans discrimination ni travail forcé¹³⁸. Nous pouvons comprendre ici que le développement durable attaché à cette thématique résulte en une qualité du travail et de sa production afin d'écartier toute possibilité que celle-ci soit le fruit d'un travail forcé ou discriminatoire. Alors qu'en cours de négociation, le Japon fait entrer en vigueur la convention technique du travail maritime en 2014, ainsi que les trois amendements sur le sujet de 2014, 2016 et 2018¹³⁹ comme le constate le Rapport sur les progrès de l'Accord de Partenariat Economique EU-Japon de 2021¹⁴⁰, l'avancée souhaitée par l'Union sur les deux conventions fondamentales a constitué une tâche plus complexe afin de tendre vers ses préférences.

¹³⁶ Direction générale des politiques extérieures de l'Union européenne, « The EU - Japan Economic Partnership Agreement », Study for the INTA Committee, 2018, pp. 19,20

¹³⁷ (Annexe 2), 02/04/21

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ Organisation internationale du travail, « Ratifications for Japan », 2022, Disponible à : https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102729 , Consulté le 05/08/22

¹⁴⁰ Commission européenne, « EU-Japan EPA Progress Report », 2021, p. 28

Au regard des quatre rapports de négociations disponibles sur l'accord, il est intéressant de constater l'évolution réalisée face à la négociation des deux conventions fondamentales. Ainsi, dans le premier rapport du 4 mars 2016, la Commission européenne indique que la négociation est close sur l'ensemble du chapitre « Travail » à l'exception « *de la référence très sensible aux Conventions fondamentales de l'OIT* »¹⁴¹ confirmant les dires de Chris Williams exposé plus haut. Le deuxième rapport du 20 avril 2016 indique « *une atmosphère constructive* » et un « *désir d'accélérer le chapitre sur le développement durable* » tout en indiquant malgré tout que « *l'impasse s'est poursuivie sur la référence sensible à la ratification des Conventions fondamentales de l'OIT* »¹⁴². Le troisième rapport du 30 septembre 2016 quant à lui explique que « *l'UE a rappelé l'importance des dispositions relatives aux instruments de l'OIT* » et que « *des échanges ouverts au cours du cycle ont permis de mieux comprendre les priorités de chacun dans ces domaines et d'explorer des moyens d'y répondre [...] les parties ont convenu de poursuivre les travaux techniques sur ces questions entre les sessions* »¹⁴³. Le quatrième et dernier rapport n'en faisant plus aucune mention, Pedro Silva Pereira parachève en nous expliquant que cette négociation s'est révélée la plus difficile à réaliser avec le Japon, mais que des engagements concrets japonais ont finalement été formulés sur ce point¹⁴⁴.

Dès lors, une fois l'accord signé et ratifié par les deux parties, à l'Article 16.3 relatif aux « *Normes et conventions internationales du travail* », les deux parties « *réaffirment leurs obligations découlant de l'adhésion à l'Organisation internationale du travail* » et par conséquent « *respectent, promeuvent et concrétisent dans leurs lois, réglementations et pratiques les principes internationalement reconnus concernant les droits fondamentaux du travail* », notamment « *l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire* » et « *l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession* »¹⁴⁵.

Comme le mentionne Masaomi Akiyama, Secrétaire Général Adjoint du Zenroren au Japon, le processus pour parvenir à ratifier les deux conventions nécessite un travail de réforme en amont afin de pouvoir répondre entièrement aux obligations comprises dans celles-ci¹⁴⁶. Pour attester de cette évolution, nous retrouvons bien dans le Plan d'action nationale pour les Affaires et les Droits de l'Homme (Horizon 2020-2025) publié par le Ministère des affaires

¹⁴¹ Commission européenne, « Report of the 15th EU-Japan FTA/EPA negotiating round », 2016, p. 6

¹⁴² Commission européenne, « Report of the 16th EU-Japan FTA/EPA negotiating round », 2016, p. 7

¹⁴³ Commission européenne, « Report of the 17th EU-Japan FTA/EPA negotiating round », 2016, pp. 6,7

¹⁴⁴ (Annexe 3), 15/04/21

¹⁴⁵ Union européenne et Japon, *op. cit.*, 2018a, Article 16.3

¹⁴⁶ AKIYAMA Masaomi, « Measures to prepare for ratification of the Abolition of Forced Labour Convention enacted », *International Union Rights*, Vol. 28, n° 3-4, p. 24

étrangères japonais l'ensemble de son action en cours et à venir concernant les deux thématiques centrales concernées. En ce sens, des révisions ont déjà été réalisées depuis l'entrée en vigueur du partenariat avec l'Union européenne portant notamment sur « *la loi sur la promotion globale des politiques de travail, la sécurité de l'emploi et la vie professionnelle des travailleurs (n° 132)* » en affirmant que cela contribue « *à prévenir l'abus d'autorité, le harcèlement moral, [...], le harcèlement sexuel, [...], à interdire pour un employeur de traiter de manière désavantageuse les employés* »¹⁴⁷. Ces dernières modifications présageant d'un environnement propice à la ratification de la Convention sur la discrimination (emploi et profession) (n°111). En outre, ayant rempli l'ensemble des modifications de lois concernant le travail forcé, le Japon a ratifié très récemment – le 19 juillet 2022 – la Convention sur l'abolition du travail forcé (n° 105)¹⁴⁸.

Comme pour le cas des indications géographiques précédemment analysé, on peut considérer que le pouvoir de persuasion de l'Union européenne lui a permis de tendre vers ses préférences et, par conséquent, que son recours au soft power aura été « *un succès* » comme le souligne explicitement Chris Williams¹⁴⁹. En considérant les attentes en matière de développement durable que l'Union entend inclure dans ses partenariats de nouvelle génération – ainsi que les valeurs de non-discrimination et des droits de l'Homme – le cas spécifique avec le Japon témoigne de la capacité de conviction européenne. Via cet engagement japonais – qui continuera de s'accomplir jusqu'à la ratification de la seconde Convention n°111 attendue avant 2025 – l'Union européenne peut, d'une part, s'assurer que ses intérêts sont bel et bien respectés afin que les productions japonaises destinées à l'exportation soient réalisées dans des conditions de travail similaires à celles que connaissent les travailleurs européens ; d'autre part, renforcer les intérêts communs entre l'Union et le Japon, et de facto, défendre une position conjointe en la matière sur la scène internationale, ce que l'Ambassadeur extraordinaire en charge du dépôt de l'instrument de ratification de la convention n° 105 déclare en disant que « *cette ratification démontre le ferme engagement du Japon à se conformer aux normes internationales du travail* » avant d'ajouter que « *notre ratification contribuera à faire avancer les efforts internationaux pour l'abolition du travail forcé* »¹⁵⁰.

¹⁴⁷ Ministère des affaires étrangères japonais, « National Action Plan on Business and Human Rights (2020-2025) », 2020, p. 10

¹⁴⁸ Organisation internationale du travail, « Le Japon renforce son engagement à lutter contre le travail forcé », 19 juillet 2022, Disponible à : https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/forced-labour/WCMS_851358/lang--en/index.htm , Consulté le 05/08/22

¹⁴⁹ (Annexe 2), 02/04/21

¹⁵⁰ Organisation internationale du travail, *op. cit.*

6.2.2) Facette engagement et diplomatie

6.2.2.1) Pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) et pêche à la baleine

Avec l'intention d'inclure pour l'ensemble de ses partenariats économiques de nouvelle génération une approche sociale et environnementale en accord avec un développement durable, l'Union européenne s'est félicité d'être parvenue à conclure avec le Japon ce qu'elle décrit comme étant son partenariat économique le plus « *avancé et progressiste* »¹⁵¹. Comme nous l'explique Pedro Silva Pereira, cet accord progressiste est le premier incluant des obligations réciproques en référence à l'Accord de Paris sur le changement climatique, se préoccupant de la sauvegarde des forêts et des mers, mais aussi des droits sociaux et des droits du travail¹⁵² notamment, comme il en a été question précédemment. Chris Williams étaye ce propos en nous indiquant que cette approche du commerce international en accord avec un développement durable constitue à présent un élément primordial pour l'Union européenne et que, suite aux négociations, celle-ci est parvenue à se mettre d'accord avec le Japon pour l'inclure pleinement dans le partenariat¹⁵³.

Sans pour autant développer dans cette section l'intégralité des dispositions environnementales qui ont été convenues entre les deux parties, nous avons souhaité analyser spécifiquement le volet relatif aux mesures en matière de pêche, secteur économique relativement développé au Japon.

L'Union européenne, dans son aspiration d'acteur global, concrétise depuis 2010 son projet de « Coalition de l'UE contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) »¹⁵⁴. D'une part, cette coalition met en place un règlement interne aux Etats Membres afin d'encadrer le secteur de la pêche pour s'assurer que ce travail est réalisé conformément aux critères de traçabilité et de légalité mis en place par l'Union, et ce, afin de se prémunir de la commercialisation de pêches mettant en péril la biodiversité. D'autre part, cette coalition œuvre à un niveau international pour chercher à étendre son système « IUU » auprès d'acteurs tiers.

¹⁵¹ TITIEVSKAIA Jana et HARTE Roderick, « International trade and globalisation », *Members' Research Service of European Parliament*, 2019, p. 6

¹⁵² (Annexe 3), 15/04/21

¹⁵³ (Annexe 2), 02/04/21

¹⁵⁴ EU IUU Fishing Coalition, « What is the EU IUU Regulation ? », 2022, Disponible à : <http://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/>, Consulté le 05/08/22

Dans ce sens, l'Union a initié le dialogue au travers du partenariat économique avec le Japon afin d'y intégrer un volet dédié à la mise en place d'une législation japonaise propre au respect de ces normes. Dès lors, l'Article 16.8 du partenariat mentionne que « *les Parties adoptent et mettent en œuvre leurs outils efficaces respectifs pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU), y compris au moyen d'instruments juridiques, [...] pour favoriser une utilisation durable des ressources halieutiques* »¹⁵⁵. Pour y répondre, la Diète japonaise adoptera et promulguera à l'unanimité la « Loi sur la garantie de la distribution nationale et de l'importation appropriée d'animaux et de plantes aquatiques spécifiés » le 11 décembre 2020¹⁵⁶, visant à empêcher toute pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU). Via cette loi, le ministère explique que l'objectif consiste à rejoindre la décision qu'ont pris l'Union européenne en 2010 et les Etats-Unis en 2018 en la matière afin de se protéger contre la potentielle attractivité que pourrait représenter le marché japonais pour les pêcheurs illégaux si le pays ne venait pas à adhérer à ce principe¹⁵⁷. En s'appuyant sur la théorie de Moravcsik, cette protection qu'apporte la loi anti-IUU représente un coût potentiel auquel le marché maritime s'expose si le Japon continue la commercialisation de pêches illicites sur son territoire.

Cependant, il convient d'apporter une nuance à l'aboutissement de l'Union européenne sur ce sujet. Comme nous le confie Christel Schaldemose, l'Union européenne est relativement préoccupée par la question de la sauvegarde des baleines, ce qui n'est pas le cas du Japon et peut conduire à des divergences de conception d'ordre culturel¹⁵⁸. Alors que le partenariat précise que « *Chaque Partie reconnaît l'importance [...] d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité conformément [...] à la Convention sur la Diversité Biologique* »¹⁵⁹ et que cette convention stipule que « *lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger* »¹⁶⁰, nous observons dès lors de la part du Japon, un manquement à ses obligations.

¹⁵⁵ Union européenne et Japon, *op. cit.*, 2018a, Article 16.8

¹⁵⁶ Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, « Loi sur la garantie de la distribution nationale et de l'importation appropriées d'animaux et de plantes aquatiques spécifiés », 11 décembre 2020, Disponible à : <https://www.jfa.maff.go.jp/220614.html> , Consulté le 05/08/22

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ (Annexe 1), 11/03/21

¹⁵⁹ Union européenne et Japon, *op. cit.*, 2018a, Article 16.6

¹⁶⁰ Nations Unies, « Convention sur la Diversité Biologique », 5 juin 1992, Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, Rio de Janeiro, Préambule

En 2014, la Cour internationale de Justice rend son verdict sur le sujet d'une pêche à la baleine à des fins scientifiques en exposant que le programme « *JARPA II n'étaient pas motivés par des considérations strictement scientifiques* »¹⁶¹, écartant ainsi la raison initialement avancée par le Japon. Suite à la Déclaration de Florianópolis en 2018 qui « *convient que l'utilisation de méthodes de recherche létales est inutile* »¹⁶² en réaffirmant, par ailleurs, « *qu'il importe de maintenir le moratoire sur la chasse commerciale* »¹⁶³, le départ du Japon de la Commission baleinière internationale à l'origine de la déclaration sera précipité, amenant Yoshihide Suga, Secrétaire général du Cabinet japonais, à officialiser lors d'un communiqué la reprise de la chasse commerciale à la baleine¹⁶⁴, décision allant à l'encontre à la fois de la décision rendue par la Cour internationale de Justice et plus particulièrement du partenariat économique avec l'Union.

En conclusion, au regard du soft power, si la persuasion de l'Union en matière de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) a provoqué une réponse favorable de la part des autorités japonaises qui y ont adhéré pour se protéger, eux aussi, de ce type de pratique en rejoignant l'Union européenne et les Etats-Unis dans cette lutte ; l'influence européenne concernant le sujet sensible de la pêche à la baleine trouve ici ses limites. Malgré cela, nous considérons que l'Union européenne parvient à aller dans le sens de ses intérêts liés au développement durable, comprenant le renforcement d'une des facettes de la législation japonaise en matière de pêche, en l'incluant comme nouvel acteur de la scène internationale défendant des règles communes anti « IUU », et ce, malgré son attache culturelle et traditionnelle concernant la pêche à la baleine qui demeure une spécificité pour laquelle l'Union ne parvient pas à user de son influence.

6.2.2.2) Renforcement de la position nippo-européenne dans l'Indo-Pacifique

Comme précisé précédemment, le continent asiatique constituant une région complexe à appréhender en termes de stratégie de promotion des normes et des standards de l'Union

¹⁶¹ Cour internationale de Justice, « Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan : New Zealand intervening) », 31 mars 2014, La Haye, p. 3

¹⁶² Commission baleinière internationale, « Déclaration de Florianópolis », 16 septembre 2018, p. 17

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ SUGA Yoshihide, « Communiqué de presse concernant la reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales », 26 décembre 2018, Disponible à : <https://www.youtube.com/watch?v=6ClJyHJ4vo> , Consulté le 05/08/22 (0min32sec)

européenne, cette dernière y répond en privilégiant des relations interrégionales hybrides pour tendre à ses intérêts. Cette alternative ne détourne cependant pas l'Union de son objectif final qui est de parvenir à tisser des liens coopératifs avec les blocs régionaux déjà présents ou avec des régions dont la formation régionale reste à préciser. Ces relations interrégionales hybrides engendrent dans ce cas de figure le moyen le plus approprié de persévérer dans la visibilité, la création d'interdépendances et la mise en œuvre d'intérêts communs placés sous le prisme d'une majeure partie des valeurs propres à l'Union, ce qui lui permet de faire rayonner son modèle de coopération en le rendant attractif pour des acteurs tiers de la région. Faisant référence au second type de soft power proposé plus avant, où il serait question pour deux acteurs usant d'un soft power mutuellement convenu de produire un faisceau de plus-values vers l'extérieur, ajoutons qu'en prenant en compte que l'Union et le Japon s'entendent sur une majorité de principes qu'ils ont chacun adoptés, ils démontrent que leur coopération permet d'unir leur force afin d'œuvrer – dans leurs relations respectives – à promouvoir des principes conjoints envers des acteurs tiers de l'Indo-Pacifique.

Nombre d'éléments manifestent en quoi cette région occasionne une augmentation de l'attention de la part de l'Union et du Japon. En 2021, dans un discours sur l'approche de l'Union en Indo-Pacifique, le Haut représentant Josep Borrell explique que cette région représente 60% du PIB mondial en comprenant deux tiers de la croissance¹⁶⁵, cela étant amené à progresser à court et moyen terme au vu des prévisions que met en évidence Izumi Ohno¹⁶⁶. Par ailleurs, l'Indo-Pacifique comprend d'importants intérêts européens par la présence même de quatre des dix principaux partenaires économiques de l'Union, ainsi que certaines voies maritimes indispensables, tout en constituant un espace stratégique qui amène les principales puissances à y observer une dimension géoéconomique et géopolitique primordiale¹⁶⁷. Par conséquent, chaque puissance convoite de s'y établir plus intensément faisant référence à la « *course géostratégique* »¹⁶⁸ décrite par Chris Williams précédemment. Alors que la « nouvelle route de la soie » chinoise rencontre dans cette région la stratégie du « pivot asiatique » américain, l'Union européenne et le Japon entendent réaliser une stratégie qui leur est propre se voulant moins idéologiquement pesante que leurs deux concurrentes, et ce, afin d'attester auprès des acteurs de la région de leur fiabilité, leur prévisibilité et leur crédibilité comme

¹⁶⁵ BORRELL Josep, « The EU approach to the Indo-Pacific », 2021, Disponible à : https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-approach-indo-pacific_en, Consulté le 05/08/22

¹⁶⁶ Institut Royal Elcano, *op. cit.*, (48min09sec)

¹⁶⁷ BORRELL Josep, *op. cit.*

¹⁶⁸ (Annexe 2), 02/04/21

l'indique Borrell en ajoutant que « *nous n'avons pas d'agenda caché* »¹⁶⁹, pouvant laisser entendre que cela n'est pas forcément le cas dans le chef des autres puissances impliquées. Cette course oppose en réalité deux camps pour Yuichi Hosoya, celui des démocraties libérales d'une part, et celui des régimes autoritaires de l'autre¹⁷⁰ bien que nous puissions distinguer la stratégie nippo-européenne de celle des Etats-Unis malgré l'idée analogue qu'ils partagent. En outre, afin d'écartier ses concurrents, la Chine et la Malaisie dans une moindre mesure, cherchent à faire naître un sentiment d'appartenance asiatique dans la coopération avec l'Indo-Pacifique en proposant en 2014, lors de la Conférence pour l'intégration et les mesures de confiance en Asie (CICA), le plan intitulé « la sécurité asiatique par les Asiatiques »¹⁷¹, prévoyant ainsi d'exclure l'intervention de l'Union européenne notamment.

Alors que l'Union et le Japon renforcent leurs intérêts communs grâce à l'Accord de Partenariat Economique et l'Accord de Partenariat Stratégique, chacun accorde une importance de taille à son partenaire dans leurs stratégies respectives. Dans la Stratégie globale de l'Union européenne, le rapprochement avec le Japon constitue une étape majeure dans la poursuite d'une plus large implication européenne dans la région¹⁷². Pour le Japon, dans sa stratégie pour l'« Indo-Pacifique Libre et Ouvert », le pays mentionne l'Union européenne comme l'un des acteurs essentiels à la réalisation de son plan¹⁷³ tout en y faisant aussi mention dans sa « Stratégie de Sécurité Nationale » en indiquant que « *l'Europe a l'influence nécessaire pour formuler des opinions publiques internationales et la capacité d'élaborer des normes dans les structures internationales majeures* »¹⁷⁴. Cependant, leur défi commun réside dans l'angle d'approche à emprunter pour accroître leur influence dans la région.

Pour ce faire, l'action nippo-européenne porte sur l'axe majeur de l'aide au développement – la région étant marquée par l'instabilité due aux conflits entraînant un manque de sécurité –, élément essentiel qui permet à la fois de garantir une stabilité dans l'Indo-Pacifique, d'y préserver sa prospérité économique en tendant vers une forme d'inclusivité et de connectivité entre les Etats de la région, mais aussi vis-à-vis de l'extérieur, car ces facteurs participent à garantir par la même occasion les intérêts nippo-européens. En effet, l'instabilité et les conflits de la région préoccupent. Avec une augmentation de 8% des dépenses militaires

¹⁶⁹ BORRELL Josep, *op. cit.*

¹⁷⁰ Institut Royal Elcano, *op. cit.*, (1h00min35sec)

¹⁷¹ *Ibid.* (57min58sec)

¹⁷² MOGHERINI Federica, *op. cit.*, p. 33

¹⁷³ Ministère de la Défense japonais, « Free and Open Indo-Pacific. Japan Ministry of Defense's Approach », 2021, pp. 3-6

¹⁷⁴ Ministère des affaires étrangères japonais, « National Security Strategy (NSS) », 13 décembre 2013, p. 26

mondiales dues à l'Indo-Pacifique – faisant passer leur part à l'échelle du monde, de 20% en 2009 à 28% en 2019 – signifie pour Borrell « *le signe d'une dégradation du paysage sécuritaire régional* »¹⁷⁵. Lors de la signature en 2019 du Partenariat entre l'Union européenne et le Japon pour une connectivité durable et des infrastructures de qualité, Jean-Claude Juncker et Shinzo Abe ont rappelé tous deux les principes de la stratégie pour l'Indo-Pacifique en soulignant l'importance « *d'assurer des synergies et de coordonner leur action dans la région* » afin de « *travailler ensemble sur toutes les dimensions de la connectivité, notamment le numérique, les transports, l'énergie et l'échange entre personnes* »¹⁷⁶. En gardant pour objectif de « *promouvoir et consolider les principes fondamentaux de la communauté internationale tels que la démocratie, les droits de l'Homme et l'Etat de droit* »¹⁷⁷, comme le rappelle Toshimitsu Motegi, Ministre des affaires étrangères au Japon. Au regard des apports constructivistes, il est nettement perceptible dans ces déclarations que l'Union et le Japon se reconnaissent des valeurs analogues faisant référence à une forme d'intersubjectivité à laquelle les deux parties ont décidé conjointement d'unir leur force afin d'ambitionner l'internationalisation de leurs normes communément partagées.

L'ASEAN est un acteur régional central de l'Indo-Pacifique et « *est au cœur de la stratégie Indo-Pacifique de l'UE* »¹⁷⁸ souligne Borrell. En étant le premier partenaire au développement de l'ASEAN, son troisième partenaire commercial et troisième investisseur¹⁷⁹, l'Union parvient à occuper une place privilégiée dans la préservation de la prospérité du groupe régional. Dans la poursuite de son but initialement annoncé quant à la Stratégie globale de 2016, l'Union européenne trouve un terrain d'entente avec l'ASEAN et officialise en 2020 la mise en place d'un Partenariat Stratégique EU-ASEAN. Parmi l'ensemble des volets présents dans cet accord, la coopération se concentre principalement, dans sa partie interne, sur l'aide au développement de chacun des pays membres de l'ASEAN en fonction des priorités à apporter vis-à-vis des standards que l'Union européenne souhaite promouvoir. Dès lors, à titre d'exemple, notons l'action de l'Union pour un développement durable en accord avec les normes environnementales ainsi que l'aide à la bonne gouvernance et à la sécurité en Malaisie ;

¹⁷⁵ BORRELL Josep, *op. cit.*

¹⁷⁶ JUNCKER Jean-Claude et ABE Shinzo, « Partenariat entre l'Union européenne et le Japon pour une connectivité durable et des infrastructures de qualité », 27 septembre 2019, Disponible à : https://www.eeas.europa.eu/eeas/partenariat-entre-lunion-europ%C3%A9enne-et-le-japon-pour-une-connectivit%C3%A9-durable-et-des_fr , Consulté le 05/08/22

¹⁷⁷ MOTEGI Toshimitsu, « Foreign Minister Motegi's attendance at the EU Foreign Affairs Council », 25 janvier 2021, Disponible à : https://www.mofa.go.jp/press/release/press1e_000168.html , Consulté le 05/08/22

¹⁷⁸ BORRELL Josep, *op. cit.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

le soutien pour l'établissement de la paix notamment aux Philippines ; un appui pour faire respecter les droits de l'Homme, le développement d'une agriculture soutenable et une aide au développement de l'éducation au Laos ;¹⁸⁰ ... En considérant la priorité qu'accorde l'Union à ses valeurs et à ses principes dans la construction d'une scène internationale basée sur des règles où la paix est essentielle afin de préserver ses intérêts, l'aide européenne opérée depuis ce partenariat pour les pays de l'ASEAN est indispensable pour permettre à l'Union de tendre vers ses préférences. En se rendant utile à l'évolution de la région, elle rend sa présence légitime et son influence positive. De plus, en sensibilisant les pays de l'ASEAN via le dialogue et l'aide au développement, son objectif est d'en faire un partenaire de premier ordre qui respecte et promeut certains standards analogues à l'Union dans l'ensemble de la région Indo-Pacifique. Alors que l'ASEAN publie son plan d'action « Perspectives de l'ASEAN pour l'Indo-Pacifique » (AOIP) en 2019, l'objectif de l'organisation établit la paix, la liberté et la prospérité comme intention de premier plan, en annonçant supporter une architecture régionale basée sur des règles, la mise en place d'une connectivité plus aboutie tout en observant des attentes en matière de développement durable¹⁸¹. Cette annonce permet à l'Union européenne et au Japon de se positionner en faveur de l'ASEAN en déclarant conjointement lors du dernier Sommet UE-JAPON 2022 « *soutenir pleinement l'unité et la centralité de l'ASEAN [...] en soutenant les perspectives de l'ASEAN sur l'Indo-Pacifique (AOIP)* » avant de réitérer l'objectif mutuel de permettre à cette région de devenir libre, ouverte et inclusive en se fondant sur l'Etat de droit et les valeurs démocratiques¹⁸².

Par ailleurs, est-il aussi pertinent de noter que l'Union européenne et le Japon via des canaux d'approches variés parviennent à s'interconnecter à l'ASEAN, et ce, animés par l'intention d'aider la région à se développer. Bien que nous ne rentrions pas dans les détails de chacun de ces canaux, nous pouvons malgré tout citer par exemple la mise en place du symposium UE-ASEAN-JAPON sur le calcul haute performance¹⁸³ qui a permis de créer une école à destination des chercheurs de l'ASEAN, secteur indispensable dans la recherche

¹⁸⁰ Union européenne et ASEAN, « EU-ASEAN Strategic Partnership. Blue Book 2022 », 2022, p. 13

¹⁸¹ ASEAN, « ASEAN outlook on the Indo-Pacific », Juin 2019, p. 2

¹⁸² Conseil de l'Union européenne, « Joint Statement EU-Japan Summit 2022 », 12 mai 2022, Disponible à : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/05/12/joint-statement-eu-japan-summit-2022/> , Consulté le 05/08/22

¹⁸³ ASEAN, « EU-ASEAN-Japan Symposium discussions focus on High-Performance Computing », 2022, Disponible à : <https://asean.org/eu-asean-japan-symposium-discussions-focus-on-high-performance-computing/> , Consulté le 05/08/22

médicale notamment ou le Centre UE-Japon pour la coopération industrielle¹⁸⁴ dont l'objectif consiste à créer un pont avec l'ASEAN pour permettre aux entreprises nipponnes ou européennes de s'implanter dans la région et d'y développer le commerce.

Au regard de ces éléments, plusieurs points sont mis en évidence. Tout d'abord, l'Indo-Pacifique constitue une région où l'attention s'accroît pour l'Union européenne, à la fois, en raison de l'augmentation de la multiplicité des intérêts partagés par les acteurs aux visées globales, stimulant l'Union à s'y inscrire plus intensément, mais aussi en considération des intérêts vitaux à sa propre croissance qu'il convient de préserver face à la course géostratégique qui s'y développe. Ensuite, en ayant réussi son rapprochement avec le Japon, l'Union a pu bénéficier d'une cohérence et d'un appui supplémentaire vis-à-vis de l'ASEAN qu'elle considère être le centre de la région. Le partenariat avec l'ASEAN a permis à l'Union la consolidation de l'ancrage souhaité, en lui permettant d'introduire, via l'aide au développement, une série de mesures qui contribuent à l'installation d'un environnement propice allant dans le sens de ses intérêts. L'aide au développement faisant ici référence à la diffusion ouverte de *Manners*. Finalement, les objectifs de la coopération entre l'Union européenne et le Japon dans la région démontrent un souhait partagé de promouvoir des valeurs et des normes communes vis-à-vis des acteurs tiers, et ce, en mobilisant un plan d'actions allant dans le sens des préférences qu'ils partagent, se reconnaissant mutuellement en amont des valeurs analogues, faisant référence au second type de soft power que nous avons défini plus haut. Notons aussi que dans ce cas précis, il n'est pas question d'avoir « un pouvoir sur », mais bien d'exercer « un pouvoir avec » rejoignant la notion de soft power de Joseph Nye. En entreprenant ainsi leur coopération dans l'Indo-Pacifique, l'Union européenne parvient non seulement à renforcer son interconnexion avec le Japon, mais surtout à exercer plus largement sur la région une aura commune aux valeurs qu'ils partagent.

¹⁸⁴ Centre UE-Japon pour la coopération industrielle, « EU-Japan business cooperation with ASEAN, Africa and Latin America », 2022, Disponible à : <https://www.eu-japan.eu/eu-japan-business-cooperation-asean-africa-and-latin-america> , Consulté le 05/08/22

6.2.3) Facette gouvernement

6.2.3.1) Règlements des différends

Fort des éléments que nous avons recueilli lors de nos entretiens, nous pouvons mettre en évidence l'un des enjeux des négociations de l'Accord de Partenariat Economique concernant le règlement des différends, et ce, afin d'apporter de la nuance à l'action du soft power européen. Bien qu'il existe un règlement des différends consacré au Chapitre 21 de l'accord, celui-ci concerne uniquement le mécanisme qui permet aux deux parties de régler l'interprétation ou la mise en œuvre erronée d'un article, afin de s'assurer que celles-ci ne manquent pas à leurs obligations respectives. Cependant, un dissensus qui concerne le règlement des différends d'un investisseur à un acteur étatique a conduit au report de l'ensemble du volet sur la protection des investissements.

Comme nous l'explique Pedro Silva Pereira, la négociation du partenariat économique a nécessité la séparation en deux accords : l'un se consacrant au commerce et l'autre aux investissements. Si cela est dû en partie au fait que l'accord économique traite uniquement des compétences de l'Union alors que la protection des investissements fait l'objet de compétences mixtes avec les Etats membres, la raison principale de l'échec de la mise en place de ce second accord provient du refus japonais d'adhérer aux préférences de l'Union en matière de règlements des différends¹⁸⁵.

La position que l'Union promeut au Japon consiste en la mise en œuvre d'une Cour multilatérale des investissements (MIC)¹⁸⁶, dont l'Union à l'origine est animée par l'objectif de soumettre cette cour aux principes et au contrôle démocratiques. A cette fin, ce système dispose d'un traitement transparent des affaires via l'audience publique, le partage des documents de l'enquête et le recours possible aux ONGs notamment, mais aussi une augmentation de la sécurité due au fait que la cour soit permanente et institutionnalisée, et surtout une protection pour l'acteur étatique dans sa compétence à la réglementation, l'investisseur étant limité dans les motifs pour lesquels il poursuit l'acteur étatique en question¹⁸⁷. La position défendue par le Japon représente l'ancien modèle de règlement des différends entre investisseurs et Etats

¹⁸⁵ (Annexe 3), 15/04/21

¹⁸⁶ Ce nouveau modèle de règlements des différends est maintenant devenu la référence de l'Union européenne dans l'ensemble de ses nouveaux partenariats.

¹⁸⁷ Direction générale des politiques extérieures de l'Union européenne, *op. cit.*, pp. 28,29

(ISDS) auquel l'Union adhéraît jusqu'alors. Ce système, principalement défendu par le Japon et les Etats-Unis, met en place un tribunal non transparent, où chaque partie nomme son arbitre afin de trancher le différend. L'avantage de ce modèle réside dans le fait qu'il facilite l'arrivée des investisseurs au sein d'un pays qui accepte d'y souscrire. Comme nous l'explique Chris Williams, ce qui a animé l'Union à créer un modèle différent s'explique par le fait que le recours à un ISDS peut demander à l'acteur étatique de payer une somme importante à l'investisseur en lui ordonnant de changer ses politiques publiques pour s'y adapter¹⁸⁸.

Alors que l'ensemble des rapports de négociations précédant le partenariat économique atteste de l'intérêt européen à la promotion de son système de règlements des différends, aucune solution ne sera trouvée et la mise en œuvre d'un Partenariat d'Investissement se verra finalement reportée. Trois années après la signature du Partenariat Economique avec le Japon, le rapport de 2021 sur son avancée témoigne qu'« aucune question ou développement n'a eu lieu dans le cadre de ce chapitre [...] Il n'y a pas de comité spécialisé ou de groupe de travail dédié à ce chapitre »¹⁸⁹ ce qui présage de l'arrêt de la promotion de son modèle vis-à-vis du Japon.

De son côté, le modèle européen des règlements des différends fait référence au principe de bonne gouvernance que l'Union entend promouvoir auprès d'acteurs tiers. Cette bonne gouvernance passe par divers mécanismes que l'acteur étatique se doit de respecter. Nous pouvons noter l'utilité de la transparence du jugement, du partage des documents, du recours aux ONGs et à la société civile, mais aussi dans une plus large mesure, l'objectif de gérer les fonds publics sans que ceux-ci puissent être la cible d'une « rançon »¹⁹⁰ de la part d'un acteur privé, ni même que celui-ci puisse interférer avec les règles et les lois qui pourraient s'interposer dans son action. Cependant, comme pour la question de la pêche à la baleine, force est de constater que le soft power européen qui visait à promouvoir par l'intermédiaire de son modèle de règlements des différends son principe de bonne gouvernance, a atteint ses limites, attendu qu'il ne souhaite pas, lui non plus, souscrire à la proposition japonaise.

¹⁸⁸ (Annexe 2), 02/04/21

¹⁸⁹ Commission européenne, *op. cit.*, « EU-Japan EPA Progress Report », pp. 32,33

¹⁹⁰ (Annexe 2), 02/04/21

7) Conclusion

Sachant que la scène internationale évolue dans le sens de la mondialisation, que les acteurs étatiques s'adaptent en fonction, tout en développant leur pôle diplomatique respectif, ce qui participe à multiplier leurs interconnexions ; alors que le hard power montre plus que jamais ses limites – la puissance étant à présent disséminée parmi une pluralité d'acteurs –, ces derniers privilégient dorénavant le recours au soft power dans la quête de leurs préférences. L'Union européenne n'échappe évidemment pas à cette évolution. Au contraire, son action extérieure démontre la place prépondérante qu'occupe cette stratégie d'influence dans la poursuite de ses intérêts.

En développant l'ensemble du modèle de conversion de Joseph Nye tout au long de cette recherche, nous avons exposé une synthèse actualisée des cinq étapes¹⁹¹ qui permettent à un influant – l'Union européenne – de convertir ses objectifs de soft power en résultats chez l'influencé – le Japon.

En détaillant les objectifs du soft power européen, nous avons observé que ceux-ci renvoient directement au panel des normes, des standards et des valeurs libérales édifiatrices de l'Union. Dans son aspiration à un statut d'acteur global, la stabilité et la paix de la scène internationale sont des caractéristiques indispensables à la poursuite des intérêts européens. C'est pourquoi l'Union européenne s'inscrit dans la réalisation d'un modèle de gouvernance mondiale en concentrant l'ensemble de son action extérieure sur la promotion de ses normes, de ses valeurs, mais aussi de ses modèles qu'elle considère essentiels à la réalisation d'un monde en accord avec ses attentes.

En ayant pour acquis l'image d'une intégration régionale réussie, à l'économie prospère et attractive, capable de faire converger des cultures et des identités multiples en les unissant autour d'objectifs communs, l'Union fait preuve d'une cohésion révélatrice d'un modèle performant. En continuant de faire progresser d'une part, sa politique étrangère via la Stratégie globale de 2016, ainsi que la priorité qu'elle accorde dorénavant à la diplomatie publique ; et d'autre part, ses institutions, en renouvelant le modèle hiérarchique permettant d'apporter une visibilité, une cohérence, mais aussi une présence sur le terrain à son action extérieure rendant

¹⁹¹ 1) Ressources (culture, valeurs politiques, politiques étrangères,...), 2) Instruments politiques (qualités et objectifs), 3) Compétences de conversion (relations, coopérations, dialogues,...), 4) Réponse de la cible, 5) Résultats

réaliste l'application de sa nouvelle politique étrangère, l'Union atteste de sa capacité d'adaptation et de l'actualisation des ressources nécessaires à l'usage du soft power.

En vue de mobiliser ses ressources dans l'optique de recourir à sa capacité d'influence, l'Union européenne trouve une conversion possible via – ce que nomme Manners – la diffusion procédurale, informationnelle et dans une moindre mesure la contagion, lors de la négociation d'accords conduisant au renforcement de sa relation interrégionale hybride avec le Japon. En effet, comme nous l'avons montré en matière d'économie, l'Organisation mondiale du commerce est contournée par l'Union européenne dans l'élaboration de ses partenariats avec le Japon, invoquant notamment la nécessité d'une réforme et le boycott de plusieurs de ses membres, déforçant l'organisation par la même occasion. En outre, par la conjoncture complexe de l'Asie, l'Union européenne met l'accent sur ses relations interrégionales hybrides pour malgré tout y renforcer sa présence et continuer de créer des interdépendances.

Alors que l'Union européenne définit des objectifs d'influence clairs, qu'elle bénéficie d'acquis et qu'elle adapte ses ressources pour permettre de promouvoir ses intérêts, et ce, via un modèle de conversion qui prend la forme d'une relation interrégionale hybride avec le Japon poursuivant ainsi l'objectif d'y diffuser ses valeurs et ses standards de façon procédurale, informationnelle et via la contagion ; en guise de conclusion à la question de savoir si « l'interrégionalisme est une source de soft power », nos propos doivent être nuancés à partir des résultats du soft power européen face à la réponse donnée par le Japon.

Tout d'abord, l'Union européenne est parvenue à engranger des résultats positifs allant dans le sens de ses préférences dans plusieurs domaines. Premièrement, la promotion de son système d'indications géographiques lui a permis de protéger et de promouvoir un pan entier de son économie, le rendant unique et donc inimitable tout en préservant la dimension culturelle qui s'y rattache. Il a également amené le Japon à bénéficier d'avantages identiques pour leurs produits issus de leur terroir en faisant entrer en vigueur des lois consentant au peuple japonais de recourir à ce nouveau système. Les intérêts communs que l'Union est parvenue à créer en promouvant son modèle d'indications géographiques permet d'inclure le Japon dans un réseau d'Etats enclin à défendre les avantages de ce modèle et, de surcroît, à aller dans le sens des préférences de l'Union attachée à une économie internationale basées sur des règles. Deuxièmement, concernant le projet porté par l'Union européenne pour la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU), l'adhésion du Japon via le vote en faveur de la loi anti-IUU confirme à nouveau un résultat positif pour la stratégie de soft power européen. Là aussi, l'Union fait la promotion de son modèle et renforce ses intérêts communs, cette fois-

ci en matière de protection de la biodiversité, faisant référence à la valeur de développement durable soutenue par l'Union. Alors que le Japon souffre d'une image négative en matière de gestion de la biodiversité maritime, cette prise de position permet, en outre, au Japon de redorer sa position en matière de pêche et de protéger son marché d'un commerce illicite. Troisièmement, le dernier thème abordé nous permet d'aller dans le sens d'une réussite du soft power européen concernant les Conventions de l'Organisation internationale du travail relatif au travail forcé et à la discrimination. L'Union européenne voulant garantir une relation approfondie avec le Japon sur des standards respectant une production économique non-forcée et non-discriminante, elle est parvenue à persuader le Japon de ratifier les deux dernières conventions fondamentales : la Convention sur l'abolition du travail forcé et celle sur la discrimination (emploi et profession). Bien que celle qui concerne la discrimination ne soit toujours pas ratifiée, des modifications de lois sont cependant déjà réalisées pour permettre de l'inclure dans le système japonais. Quant à la Convention sur l'abolition du travail forcé, elle vient d'être récemment ratifiée, plaçant ainsi le Japon au côté de l'Union européenne dans la défense de cette norme.

Au regard de ces résultats concluants, l'Union européenne mobilise dans sa relation spécifique avec le Japon l'interrégionalisme hybride pour parvenir à des résultats qui vont dans le sens d'un renforcement des instances prônant le multilatéralisme. De plus, l'Union européenne parvient à faire converger les intérêts européens et les intérêts japonais en intérêts communs dans chacune des valeurs défendues.

Ensuite, à travers notre proposition d'un second type de soft power mutuellement convenu et la notion d'intersubjectivité, l'actualisation des relations nippo-européennes basée sur des intérêts partagés démontre un enjeu commun pour accroître leur présence en Indo-Pacifique. La réaffirmation de cette alliance qui perdure constitue pour l'Union européenne le tremplin nécessaire pour gagner en crédibilité et en visibilité dans la région. En incluant dans leurs stratégies respectives l'utilité de l'autre pour les mener à bien, les deux parties réalisent des avancées notables, spécifiquement pour l'Union avec le Partenariat Stratégique EU-ASEAN de 2020. En réalisant une coopération de cette envergure, l'Union européenne parvient à inclure le Japon – puissance éminente de la région – dans la réalisation même de sa stratégie globale, augmentant toujours davantage l'interdépendance de leur action.

Finalement, si le soft power européen démontre qu'il parvient dans certains secteurs à rencontrer les préférences de l'Union, force est de constater que dans d'autres domaines, son influence reste limitée. La pêche à la baleine et le désaccord sur la méthode à emprunter dans

le règlement des différends entre investisseurs et Etat en sont deux exemples flagrants, où nous observons la divergence qui y réside à travers les apports de Moravcsik. Si la réalisation des préférences occasionne des coûts pour l'acteur tiers, qu'ils soient de nature traditionnelle, culturelle ou économique, il est permis de postuler qu'ils seraient trop importants à supporter pour poursuivre de coopérer ou de négocier.

Comme semble l'indiquer la Stratégie globale de l'Union européenne, le Japon représente une étape importante dans le plan d'action européen se consacrant à l'Asie. Mais alors que l'objectif majeur constituait le rapprochement avec l'ASEAN qui a pris forme depuis 2020, la nouvelle trajectoire des ambitions de l'Union européenne s'oriente aujourd'hui sur sa présence dans la plus vaste région de l'Indo-Pacifique. Tandis que les puissances globales – que sont la Chine et les Etats-Unis – s'évertuent, elles aussi, à s'y implanter plus intensément, et ce, avec des plans d'actions divergents de celui de l'Union européenne, quelle place alors le soft power européen parvient-il encore à occuper entre ces deux forces politiques ?

8) Bibliographie

8.1) Articles scientifiques

- AKIYAMA Masaomi, « Measures to prepare for ratification of the Abolition of Forced Labour Convention enacted », *International Union Rights*, Vol. 28, n° 3-4, pp. 24-25
- AVERY P. William, « The Extra-Regional Transfer of Integrative Behavior », *International Organization, University of Wisconsin Press*, Vol. 27, n° 4, pp. 549-556
- BAUMERT Nicolas, « Les indications géographiques alimentaires *made in Japan*. Une nouvelle orientation géopolitique et une évolution des critères de définition de qualité », *Etudes japonaises, Ebisu*, n° 56, 2019, pp. 163-189
- DROUHAUD Pascal, « La dissuasion nucléaire de la France et l'environnement international », *Guerres mondiales et conflits contemporains, Presse Universitaires de France*, n° 223, 2006, pp. 127-140
- HETTNE Björn et SÖDERBAUM Fredrik, « Civilian Power or Soft Imperialism ? The EU as a Global Actor and The Role of Interregionalism », *European Foreign Affairs Review*, 2005, pp. 1-18
- ILBERT Hélène et PETIT Michel, « Are Geographical Indications a Valid Property Right ? », *Development Policy Review*, Vol. 27, n°5, 2009, pp. 503-528
- LA PORTE Teresa, « The Power of the European Union in Global Governance : A Proposal for a New Public Diplomacy », *Figueroa Press, USC Center on Public Diplomacy*, Paper 1, 2011, pp. 7-49
- LUISA AZPIROZ Maria, « Soft Power and Public Diplomacy : The Case of the European Union in Brazil », *Figueroa Press, USC Center on Public Diplomacy*, Paper 2, 2015, pp. 5-37
- MANNERS Ian, « Normative Power Europe : A Contradiction in Terms ? », *Journal of Common Market Studies*, Vol. 40, n° 2, 2002, pp. 235-258
- MARTIN Laurent, « Identité culturelle de l'Europe et diversité culturelle en Europe : L'Europe (n') a -t-elle (qu') une âme ? », *Revue française d'Histoire des Idées Politiques, L'Harmattan*, Vol. 1, n° 43, 2016, pp. 255-272
- MCCLORY Jonathan, « The New Persuaders : An International Ranking of Soft Power », *Institute for Government*, 2010, pp. 1-15
- MOLANO CRUZ Giovanni, « La notion d'interrégionalisme : Une lecture critique pour en construire une autre démarche d'analyse », *United Nations University – Comparative Regional Integration Studies Working Papers*, n° 14, 2009, pp. 1-18

- NYE S. Joseph, « Power and foreign policy », *Journal of Political Power*, Vol. 4, n° 1, 2011b, pp. 9-24
- TELO Mario, « L'Union européenne face à la multiplication des interconnexions commerciales interrégionales et à leurs implications politiques », *Conférence internationale – Les partenariats transatlantique et transpacifique à l'ère de l'interconnexion*, Université de Montréal, 2016, pp. 1-24
- TITIEVSKAIA Jana et HARTE Roderick, « International trade and globalisation », *Members' Research Service of European Parliament*, 2019, pp. 1-10
- YALEM J. Ronald, « Regionalism and World Order », *International Affairs*, Vol. 38, n° 4, 1962, pp. 460-471

8.2) Chapitres d'ouvrages

- AUGUSTIN-JEAN Louis et SEKINE Kae, « From Products of Origin to Geographical Indications in Japan : Perspectives on the Construction of Quality for the Emblematic Production of Kobe & Matsusake Beef », *Geographical Indications and Agricultural Trade*, *Palgrave MacMillan*, 2012, pp. 139-163
- FARRELL Mary, « A move toward hybrid interregionalism in Asia », *The European Union and the Global South*, *Lynne Rienner Publishers*, 2010, p. 319, pp. 115-140
- HANGGI Heiner, « Interregionalism as a multifaceted phenomenon. In search of a typology », *Interregionalism and International Relations*, *Routledge*, 2006, p. 388, pp. 31-62
- HETTNE Björn et PONJAERT Frederik, « Interregionalism and World Order : The Divergin EU and US Models », *European Union and New Regionalism*, *Routledge*, 3^{ème} version, 2014, p. 506, pp. 115-141
- JÖNSSON Christer, « Global Governance : Challenges to Diplomatic Communication, Représentation, and Recognition », *Global Governance and Diplomacy : World Apart ?*, *Palgrave Macmillan*, 2008, p. 339, pp. 29-38
- KAISER Karl, « The interaction of Regional sub-systems : Some Preliminary Notes on Recurrent Patterns and the Role of Superpowers », *World Politics*, Vol. 21, n° 1, 1968, p. 181, pp. 84-107
- MORAVCSIK Andrew, « Taking Preferences Seriously : A Liberal Theory of International Politics », *International Organization*, *The IO Foundation*, Vol. 51, n° 4, 1997, p. 756, pp. 513-553

- NYE S. Joseph, « Public Diplomacy and Soft Power », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Public Diplomacy in a Changing World*, Sage Publications Inc., Vol. 616, 2008, p. 318, pp. 94-109
- POINT Sébastien, « L'analyse des données qualitatives : voyage au centre du codage », *Les méthodes de recherche du DBA*, EMS Editions, 2018, p. 496, pp. 262-282
- RASMUSSEN B. Steffen, « The Messages and Practices of the European Union's Public Diplomacy », *The Hague Journal of Diplomacy*, Brill Nijhoff, Vol. 5, n° 3, 2010, p. 413, pp. 263-287
- SANTANDER Sébastien, « L'interrégionalisme, l'Union européenne et les puissances émergentes. Trajectoires, situation actuelle et perspectives », *Concurrences interrégionales Europe-Asie au XXI^{ème} siècle*, P.I.E. Peter Lang, Vol. 33, 2015, p. 398, pp. 23-35
- SMITH Joseph Michael, « Liberalism and International Reform », *Traditions of International Ethics*, Cambridge Studies in International Relations, 1992, p. 344, pp. 201-224
- SMOUTS Marie-Claude, « L'organisation internationale : Nouvel acteur sur la scène mondiale ? », *Analyse des relations internationales. Approches, Concepts et Données*, Gaëtan Morin, 1987, p. 361, pp. 147-166
- SÖDERBAUM Fredrik et VAN LANGENHOVE Luk, « Introduction : The European Union as a Global Actor and the Role of Interregionalism », *Journal of European Integration*, Routledge, Vol. 27, n° 3, 2005, p. 444, pp. 249-262
- TRIANDAFYLLIDOU Anna, « Une approche européenne du défi posé par l'intégration des immigrés », *Vision d'Europe*, Odile Jacob, 2007, p. 480, pp. 195-210
- WOOLCOCK Steve, « Differentiation and soft power as a means of promoting a balanced rules-based trading system : The case of public procurement », *Perspectives on the Soft Power of EU Trade Policy*, Centre of Economic Policy Research Press, 2019, p. 217, pp. 79-83

8.3) Ouvrages

- BATTISTELLA Dario, « Théories des relations internationales », *Paris : Presses de Sciences Po*, 3^{ème} édition, 2009, p. 694
- MACLEOD Alex et O'MEARA Dan, « Théories des relations internationales : Contestations et Résistances », *CEPES – Athéna Editions*, 2007, p. 528
- MCCLORY Jonathan, « The Soft Power 30 – A Global Ranking of Soft Power », *Portland*, 2015, p. 53

- MCCLORY Jonathan, « The Soft Power 30 – A Global Ranking of Soft Power », *Portland*, 2019, p. 123
- NYE S. Joseph, « The Future of Power », *Public Affairs*, 2011a, p. 320
- SEIB Philip, « Toward a new public diplomacy : Redirecting U.S. Foreign Policy », *Palgrave Macmillan*, 2009, p. 258

8.4) Sources officielles

- ASEAN, « ASEAN outlook on the Indo-Pacific », Juin 2019, pp. 1-5
- BORRELL Josep, « The EU approach to the Indo-Pacific », 2021, Disponible à l'adresse suivante : https://www.eeas.europa.eu/eeas/eu-approach-indo-pacific_en , Consulté le 05/08/22
- Centre UE-Japon pour la coopération industrielle, « EU-Japan business cooperation with ASEAN, Africa and Latin America », 2022, Disponible à l'adresse suivante : <https://www.eu-japan.eu/eu-japan-business-cooperation-asean-africa-and-latin-america> , Consulté le 05/08/22
- Commission baleinière internationale, « Déclaration de Florianópolis », 16 septembre 2018
- Commission européenne, « Le commerce pour tous – Vers une politique de commerce et d'investissement plus responsable », 2015, pp. 23 et 24
- Commission européenne, « Report of the 15th EU-Japan FTA/EPA negotiating round », 2016, pp. 1 à 7
- Commission européenne, « Report of the 16th EU-Japan FTA/EPA negotiating round », 2016, pp. 1 à 8
- Commission européenne, « Report of the 17th EU-Japan FTA/EPA negotiating round », 2016, pp. 1 à 7
- Commission européenne, « EU-Japan EPA Progress Report », 2021, pp. 1-34
- Commission européenne, « Sustainable development », 2022, Disponible à l'adresse suivante : https://policy.trade.ec.europa.eu/development-and-sustainability/sustainable-development_en , Consulté le 05/08/22
- Commission européenne, « EU-Japan : An additional 28 geographical indications protected by each party », 2022, Disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.ec.europa.eu/news/eu-japan-additional-28-geographical-indications-protected-each-party-2022-02-01_en , Consulté le 05/08/22

- Commission européenne, « Geographical indications and quality schemes explained », 2022, Disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.ec.europa.eu/farming/geographical-indications-and-quality-schemes/geographical-indications-and-quality-schemes-explained_en#geographicalindications , Consulté le 05/08/22
- Commission européenne, « eAmbrosia – The EU geographical indications register », 2022, Disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/food-safety-and-quality/certification/quality-labels/geographical-indications-register/> , Consulté le 05/08/22
- Communauté économique européenne, « Traité instituant la Communauté économique européenne », 25 mars 1957, Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1958, Rome
- Communauté européenne, « Traité sur l'Union européenne », 7 février 1992, Entrée en vigueur le 1er novembre 1993, Maastricht
- Conseil de l'Union européenne, « Règlement (CE) n°510/2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires », 20 mars 2006
- Conseil de l'Union européenne, « 20th EU-Japan Summit – Joint Press Statement », 2011, pp. 1-9
- Conseil de l'Union européenne, « Joint Statement EU-Japan Summit 2022 », 12 mai 2022, Disponible à l'adresse suivante : <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/05/12/joint-statement-eu-japan-summit-2022/> , Consulté le 05/08/22
- Cour internationale de Justice, « Whaling in the Antarctic (Australia v. Japan : New Zealand intervening) », 31 mars 2014, La Haye, pp. 1-5
- Direction générale des politiques extérieures de l'Union européenne, « The EU - Japan Economic Partnership Agreement », Study for the INTA Committee, 2018, pp. 1-59
- EU IUU Fishing Coalition, « What is the EU IUU Regulation ? », 2022, Disponible à l'adresse suivante : <http://www.iuuwatch.eu/the-iuu-regulation/> , Consulté le 05/08/22
- Eurostat, « Faits et chiffres sur l'économie de l'Union européenne », 2019, Disponible à l'adresse suivante : https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/key-facts-and-figures/economy_fr , Consulté le 05/08/22
- Eurostat, « International trade in goods for the UE – an overview », 2020, Disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=International_trade_in_goods_for_the_EU_-_an_overview#International_trade_in_goods_-_an_overview , Consulté le 05/08/22
- Gouvernement du Japon, « Loi sur la protection des noms de certains produits agricoles, forestiers, halieutiques et denrées alimentaires spécifiques », Version original : 特定農

林 水産物等の名称の保護に関する法律, (GI act), n° 84, 25 juin 2014, Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, Tokyo

- Gouvernement du Japon, « Loi sur la protection des noms de certains produits agricoles, forestiers, halieutiques et denrées alimentaires spécifiques », Version original : 特定農林水産物等の名称の保護に関する法律, (GI act), n° 88, 7 décembre 2018, Entrée en vigueur le 1^{er} février 2019
- JUNCKER Jean-Claude et ABE Shinzo, « Partenariat entre l'Union européenne et le Japon pour une connectivité durable et des infrastructures de qualité », 27 septembre 2019, Disponible à l'adresse suivante : https://www.eeas.europa.eu/eeas/partenariat-entre-lunion-europ%C3%A9enne-et-le-japon-pour-une-connectivit%C3%A9-durable-et-des_fr , Consulté le 05/08/22
- Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, « Bureau d'assistance aux IG », 2015, Disponible à l'adresse suivante : https://www.maff.go.jp/j/shokusan/gi_act/support/ , Consulté le 05/08/22
- Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, « Loi sur la garantie de la distribution nationale et de l'importation appropriées d'animaux et de plantes aquatiques spécifiés », 11 décembre 2020, Disponible à l'adresse suivante : <https://www.jfa.maff.go.jp/220614.html> , Consulté le 05/08/22
- Ministère de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche, « Information Website on Japan's Geographical Indications », 2021, Disponible à l'adresse suivante : <https://gi-act.maff.go.jp/en/register/fruit/> , Consulté le 05/08/22
- Ministère des affaires étrangères japonais, « National Security Strategy (NSS) », 13 décembre 2013, pp. 1-37
- Ministère des affaires étrangères japonais, « National Action Plan on Business and Human Rights (2020-2025) », 2020, pp. 1-40
- Ministère de la Défense japonais, « Free and Open Indo-Pacific. Japan Ministry of Defense's Approach », 2021, pp. 1-16
- MOGHERINI Federica, « Une stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne », 28 juin 2016, pp. 1-45
- MOTEGI Toshimitsu, « Foreign Minister Motegi's attendance at the EU Foreign Affairs Council », 25 janvier 2021, Disponible à l'adresse suivante : https://www.mofa.go.jp/press/release/press1e_000168.html , Consulté le 05/08/22
- Nations Unies, « Convention sur la Diversité Biologique », 5 juin 1992, Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, Rio de Janeiro
- Organisation internationale du travail, « Ratifications for Japan », 2022, Disponible à l'adresse suivante :

https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:11200:0::NO::P11200_COUNTRY_ID:102729 , Consulté le 05/08/22

- Organisation internationale du travail, « Le Japon renforce son engagement à lutter contre le travail forcé », 19 juillet 2022, Disponible à l'adresse suivante : https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/forced-labour/WCMS_851358/lang--en/index.htm , Consulté le 05/08/22
- Parlement Européen, « Tendances sociodémographiques des opinions publiques nationales – 2^{ème} édition », Eurobaromètre, novembre 2016, Disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/at-your-service/fr/be-heard/eurobarometer/socio-demographic-trends-in-national-public-opinion-edition-2> , Consulté le 05/08/22
- Parlement européen, « L'Union européenne et ses partenaires commerciaux », 2021, Disponible à l'adresse suivante : <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/160/1-union-europeenne-et-ses-partenaires-commerciaux> , Consulté le 05/08/22
- Service européen pour l'action extérieure, « Handbook for EU Delegations in third countries and to International Organisations », *EEAS Strategic Communication Division – DEVCO Communication and Transparency Unit*, Décembre 2012, pp. 1-26
- Service européen pour l'action extérieure, « EU-ASEAN Strategic Partnership », 2020, Disponible à l'adresse suivante : https://www.eeas.europa.eu/node/89626_fr , Consulté le 05/08/22
- Service européenne pour l'action extérieure, « About the European External Action Service », 2021, Disponible à l'adresse suivante : https://www.eeas.europa.eu/eeas/about-european-external-action-service_en , Consulté le 05/08/22
- Service européen pour l'action extérieure, « Public Diplomacy », 2022, Disponible à l'adresse suivante : https://www.eeas.europa.eu/eeas/public-diplomacy_en#45912 , Consulté le 05/08/22
- SUGA Yoshihide, « Communiqué de presse concernant la reprise de la chasse à la baleine à des fins commerciales », 26 décembre 2018, Disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=6CIJyHJ4vo> , Consulté le 05/08/22 (0min32sec)
- Union européenne, « Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne », 17 décembre 2007, Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009, Lisbonne
- Union européenne, « La devise de l'Union européenne », 2022, Disponible à l'adresse suivante : https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/symbols/eu-motto_fr , Consulté le 05/08/22

- Union européenne, « Importer, Exporter et faire du commerce avec l'Union européenne », 2022, Disponible à l'adresse suivante : https://european-union.europa.eu/live-work-study/import-and-export_fr , Consulté le 05/08/22
- Union européenne et ASEAN, « EU-ASEAN Strategic Partnership. Blue Book 2022 », 2022, pp. 1-135
- Union européenne et Japon, « Agreement between the European union and Japan for an Economic Partnership », 17 juillet 2018a, Entrée en vigueur le 1er février 2019, Tokyo
- Union européenne et Japon, « Strategic Partnership Agreement between the European union and its Members States, of the one part, and Japan, of the other part », 17 juillet 2018b, Entrée en vigueur le 1^{er} février 2019, Tokyo, Préambule
- Union européenne et Sommet japonais, « An Action Plan for EU-Japan Cooperation », 2001
- ZERKA Pawel, « The European Sentiment Compass 2022 », *European Council on Foreign Relations*, 2022, pp. 1-60

8.5) Séminaire

- Institut Royal Elcano, « The Indo-Pacific : A privileged space for enhanced EU-Japan geostrategic cooperation », Disponible à l'adresse suivante : <https://www.realinstitutoelcano.org/en/activities/webinar-the-indo-pacific-a-privileged-space-for-enhanced-eu-japan-geostrategic-cooperation/> , Consulté le 05/08/22

8.6) Entretiens

- Entretien avec Christel Schaldemose (Annexe 1), 11/03/21
- Entretien avec Chris Williams (Annexe 2), 02/04/21
- Entretien avec Pedro Silva Pereira (Annexe 3), 15/04/21
- Entretien avec Sylwia Czerska (Annexe 4), 30/03/21